



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-207

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de zone de défense Ouest /

14-2022-11-04-00007 - arrêté_délégation_signature_SGAMI_Ouest (18 pages) Page 4

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2022-09-30-00011 - Décision du 30 septembre 2022 portant extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Louise de Guitaut" à Louvigny. (4 pages) Page 23

14-2022-11-09-00005 - Décision du 9 novembre 2022 portant transfert d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'EPMS du Château de Vaux à Graye/Mer au profit du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux. (11 pages) Page 28

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-11-14-00002 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D2PARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (2 pages) Page 40

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction

14-2022-11-10-00002 - 2022 11 10 - décision relative à la demande de dérogation au repos dominical de DARTY LISIEUX pour le 27/11/2022 (2 pages) Page 43

14-2022-11-07-00003 - arrêté portant reconnaissance de la qualité de SCOP à CREACOOOP 14 (2 pages) Page 46

14-2022-11-07-00001 - arrêté portant reconnaissance de la qualité de SCOP à la CMEG (2 pages) Page 49

14-2022-11-07-00002 - arrêté portant reconnaissance de la qualité de SCOP à la Coopérative ouvrière du Pays d'Auge (2 pages) Page 52

14-2022-11-07-00006 - arrêté portant reconnaissance de la qualité de SCOP à la Falue (2 pages) Page 55

14-2022-11-07-00004 - arrêté portant reconnaissance de la qualité de SCOP à la Fraternelle (2 pages) Page 58

14-2022-11-07-00007 - arrêté portant reconnaissance de la qualité de SCOP à la SCE des établissements Bouchard (2 pages) Page 61

14-2022-11-07-00005 - arrêté portant reconnaissance de la qualité de SCOP à SAIRC OUTILLAGES (2 pages) Page 64

14-2022-11-07-00009 - arrêté portant reconnaissance de la qualité de SCOP à SPIRKOP (2 pages) Page 67

14-2022-11-07-00008 - arrêté portant reconnaissance de la qualité de SCOP à Vert Bocage (2 pages) Page 70

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-11-02-00005 - Arrêté de prescriptions complémentaires portant sur les dragages du Port de COURSEULLES-SUR-MER (12 pages) Page 73

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2022-11-09-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Hermanville-sur-Mer pour l'organisation de la course de ligue en chars à voile NSJ le dimanche 20 novembre 2022 (6 pages) Page 86

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR

14-2022-09-22-00007 - Arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2022 portant réglementation de la police sur la section de l'A28 comprise entre Valframbert RN12 (Orne) et Honguemare-Guénouville A13 (Eure) (12 pages) Page 93

14-2022-09-22-00006 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2022, permanent d'exploitation autoroute A28 - Règles d'exploitation sous chantier. (6 pages) Page 106

Préfecture du Calvados / BREC

14-2022-11-14-00003 - Médaille pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 113

Préfecture du Calvados / DCL

14-2022-11-10-00003 - AP création chambre funéraire CARPIQUET (1 page) Page 115

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-11-14-00001 - 2022-11-10 AP délégation Thierry BUTTIN DASC (2 pages) Page 117

Préfecture du Calvados / Secrétariat général

14-2022-11-09-00006 - arrêté portant désignation de Mme Dorothee CHERON en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs (2 pages) Page 120

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2022-11-04-00007

arrêté_délégation_signature_SGAMI_Ouest

ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 2022

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CECILE GUYADER PREFETE
DELEGUEE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE AUPRES DU PREFET DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE OUES**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment son article 33;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 21 décembre 2020 portant affectation de madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI Ouest et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète

déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,

- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
 - à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
 - à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
 - au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
 - aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
 - à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
 - aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
 - dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 238 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « *pouvoir adjudicateur* », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « *formalisés* » ou « *adaptés* », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'estimer en justice.
- la réalisation d'achats par carte achat, dans la limite du plafond autorisé.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

1. Au titre du bureau du cabinet :

Stéphane PAUL, chef du bureau du cabinet, pour :

- les correspondances et les actes de gestion liés à la politique de prévention des risques et de sûreté (ex : permis feux, plan de prévention) ;
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale ;
- les accusés de réception ;
- la gestion administrative du personnel du bureau du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Sylvie GILBERT, cheffe de la section représentation, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception.

2. Au titre du bureau des affaires intérieures :

Christophe SCHOEN, chef du bureau des affaires intérieures, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216),
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du bureau des affaires intérieures et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, MIR), notamment pour ce qui concerne les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée par ordre de priorité à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau des affaires intérieures, Christian GOULARD, chef de la section archivage et développement durable, Catherine LEPORT, cheffe de la section déplacements temporaires et Marie RABIAI, cheffe de la section budget pour :

- la gestion administrative du personnel du bureau des affaires intérieures et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, MIR), notamment pour ce qui concerne les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement;

- les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

Délégation de signature est donnée , Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, Stéphanie LEROY, Anne DUBOIS, Sébastien MULOT, Cyril MATTIAZZI et Jean-Louis MESSINET du bureau des affaires intérieures, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

En ce qui concerne l'utilisation de la carte achat, délégation est donnée à Samuel ANDRAUD, Jean-Yves ARLLOT, Albane AUBRUN, Yves BOBINET, Djamilla BOUSCAUD, Jean-Jacques CORBEL, Anne DUBOIS, Catherine DUVAL, Eric ESPINASSE, Thierry FAUCHE, Sébastien GASTON, Céline GERMON, Gaëlle HERVE, Frédéric HERBELET, Bernard LE CLECH, Yanne LE PORS, François LEREVEREND, Jean-Yves LE PROVOST, Jean-Pierre LEBAS, Cyril MATTIAZZI, Alain MESSENGER, Jean-Louis MESSINET, Sébastien MULOT, Pascal RAOULT, Christophe SCHOEN, Frédéric STARY, Arnaud THOMAS, David GEOFFRE, Gwenaël POULOUIN, Audrey PRODHOMME et Bruno THOMAS pour effectuer des achats avec ce moyen de paiement, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

Dans le cadre de CHORUS – DT :

-Délégation est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Catherine LEPORT, Céline GERMON, et Fabienne TRAUILLÉ pour procéder à la validation dématérialisée des ordres de missions et des EF pour les agents du SGAMI Ouest (programme 216);

-Délégation est donnée à Anne DUBOIS, Catherine LEPORT, Céline GERMON, Fabienne TRAUILLÉ, Marie RABIAI pour procéder à la comptabilisation et à la validation du relevé d'opération des frais de déplacement pour les missions des agents du SGAMI Ouest (programme 216).

-Délégation est donnée à Béatrice BACHY et Sylvie KITIÉ pour procéder à la validation dématérialisée des ordres de missions et des états de frais pour la secrétaire générale adjointe.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- les accusés de réception ;
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest ;
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie, de temps partiel thérapeutique et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents et maladies professionnelles sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

S'agissant de CHORUS-DT, délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL pour la gestion du budget formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Mélanie ROQUES, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve,
- Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, cheffe du pôle d'expertise et de services,
- Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les congés) ,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau zonal des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000€ HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.
- les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement.

S'agissant de CHORUS-DT, délégation de signature est donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement.

Délégation de signature est donnée à Xavier GUIOVANNA, adjoint à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

S'agissant de CHORUS-DT, délégation est donnée à Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques, et à Olivier GIL, adjoint à la cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques, pour la gestion du budget formation, pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Xavier GUIOVANNA, adjoint à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Olivier GIL, adjoint à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint à la cheffe du pôle d'expertise et de services,
- Philippe FROIDEFOND, adjoint à la cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Ruddy NOBLET, adjoint à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Philippe DAGOBERT et Pierre-Marie DURAND, adjoints au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, par :

- Miguy PAYET LECERF, chargée de mission contrôle interne et dossiers transversaux.

Est donnée délégation de signature à Françoise FRISCOURT, Chantal SIGNARBIEUX et Angélique BERNUS, du bureau zonal des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN et Marion ANCELIN, cheffes des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Adélaïde DEGRAIDE et Yann AMESTOY, chefs de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Pour les états liquidatifs et correspondances relatifs à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), la délégation de signature est donnée à :

- Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve,
- Ruddy NOBLET, adjoint à la cheffe du bureau zonal des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve,
- Laurence PERDEREAU, cheffe de section des personnels actifs,
- Manuela FRETAY, adjointe à la cheffe de section des personnels actifs.

Délégation de signature est donnée à Olivier GIL pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- les services d'ordre indemnisé police ,
- les déclarations de sous-traitants pour les procédures relatives aux fournitures et services,
- les lettres d'informations aux prestataires non retenus dans le cadre des procédures de marchés publics, découlant des décisions d'attribution signées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées, la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle(UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVE, délégation de signature est donnée à Alane LE DE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel et la gestion administrative des agents (télétravail, mobilité...),

- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau notamment via l'outil dématérialisé CHORUS DT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus aux chefs de bureau de la direction de l'administration générale et des finances, est exercée par :

- Ludivine CAPITAINE adjointe, pour le bureau zonal des budgets,
- David CHASSERIAU, adjoint, pour le bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Emmanuel MAY, adjoint du chef des dépenses courantes, et Yannick DUCROS, adjoint au responsable du pôle immobilier, pour le bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- Yann MASSOT, adjoint, pour le bureau des affaires juridiques.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Ludivine CAPITAINE, adjointe à la cheffe de bureau, pour toutes les pièces susvisées .

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à David CHASSERIEAU, adjoint au chef de bureau, Annie BARBOTIN, cheffe du pôle « *Travaux* », Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, et Nathalie THÉBAULT, cheffe du pôle « *Fournitures courantes et services* » pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux

personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,

- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Martin DILLARD, Brigitte DUPRET, Marie-Hélène GOURIOU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Nathalie SCHNEIDER, Morgane THOMAS et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception n'excédant pas 50 000 € HT,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les documents relatifs aux inventaires et aux immobilisations,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 50 000 € HT, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Emmanuel MAY, major, adjoint du chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes ;
- Yannick DUCROS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au responsable du pôle immobilier ;
- Alan GAIGNON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle loyer.

Pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT :

Rémi BOUCHERON major, Isabelle CHERRIER, Edwige COISY adjudante, Sarah CONTRAIRE, Carole DANIELOU, Valérie GAC adjudante, Marie-Anne GUENEUGUES, Lionel LERMENIER adjudant-chef, Marie MENARD adjudante, Loic POMMIER, adjudant-chef, Claire REPESE et Véronique TOUCHARD adjudante-chef.

Pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT :

Cyril AVELINE, Line BAUDIER (LEGROS), Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Igor BRIZARD, Anne-Lise CADOT, Laurence CRESPIEN (LEFORT), Melinda DISSERBO, Fabienne DO-NASCIMENTO, Aurélie EIGELDINGER (PELLIEUX), David FUMAT, Karelle GARANDEL, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Mélanie GRILLI maréchale des Logis-chef, Jean-Michel GUERIN, Jeannine HERY, Isabelle HOCHET, Philippe KEROUASSE maréchal des logis-chef, Annick LERAY, Fauzia LODS, Héléna MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAIS, Karine ROBERT, Elodie ROUAUD maréchale des logis-chef, Emmanuelle SALAUN, Vanessa SALLES (GATECLOUD), Sylvie SALM, Colette SOUFFOY, Stéphanie TIZON, Sophie TREHEL adjudante, Ophélie TRIGALLEZ et Odile TRILLARD.

- Marie-Anne GUENEUGUES , Lionel LERMENIER, adjudant-chef, Loïc POMMIER, adjudant-chef et Noémie NJEM pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats en sa qualité de responsable du programme carte achat est exercée par Loic POMMIER, Adjudant-chef, Rémi BOUCHERON, major, Edwige COISY, adjudante.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- Les expressions de besoin, les demandes d'achat et les devis inférieurs ou égaux à :40 000 € HT avec un relèvement temporaire à 70 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022, pour les travaux dans le cadre de l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020;
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants, des marchés de travaux ;
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Béatrice TRUTTIN, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la section gestion financière (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Hélène SPIERS, délégation de signature est donnée à Marlène DOREE, responsable qualité à la section gestion financière, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 19

Alinéa 19-1 :

Délégation de signature est donnée à Régis THOMAZO, chef du Bureau Gestion Technique du Patrimoine pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du Bureau Gestion Technique du Patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Régis THOMAZO, délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
- Jean-Louis JOUBERT, chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire,
- Frédéric BERNARD, adjoint au chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure,
- Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,

pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, adjoint au chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Louis JOUBERT, délégation de signature est donnée à Sandrine BEIGNEUX, adjointe au chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

Alinéa 19-2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
- Jean-Louis JOUBERT, chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire,
- Frédéric BERNARD, adjoint au chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure,
- Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de Manche et de l'Orne,

pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les bons de livraison de fournitures relevant de leur secteur,
- les procès-verbaux d'admission de prestations intellectuelles relevant de leur secteur ,
- les procès-verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux relevant de leur secteur,
- les rapports d'analyse des offres relevant de leur secteur,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux relevant de leur secteur.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à :

Guillaume SANTIER, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Franck LORANT, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Renaud DUBOURG, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE, Karine GOMBAULD, Frédérique ALIS, Alexis LEMERCHER, Myriam CHEVALLIER, Arnaud ROUSSEL, Sabrina LE PIOUFFLE, Yann MANCHON, Benoît MACE, Pauline SOULA, Hélène MARTIN, Frédéric BERNARD, Hervé JEHANNIN, Thomas LOPIN, Fabien ONNO, Thierry HARSCOUE, Sébastien RECHER pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :

– la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,

– la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,

– les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,

– les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,

- la validation des rapports d’analyse technique des marchés,
 - les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
- l’approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les ordres d’entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
 - tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques. imputées sur l’unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ou sur l’unité opérationnelle 216.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d’absence ainsi que les correspondances courantes, à l’exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique.
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

ARTICLE 23

A l’exception des dépenses exceptionnelles ou d’investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l’expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d’absence ou d’empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GUYOT, François LEREVEREND, Jean-Marc LE NADAN, Jean-Pierre LEBAS, Benjamin LANGUEDOC, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l’atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l’atelier automobile de Oissel,
- Jean-Louis SALMON, chef de l’atelier automobile de Rennes,
- Stéphane BOBAULT, chef de l’atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l’atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l’engagement juridique auprès du bureau zonal de l’exécution des dépenses et des recettes,

- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à :

Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Loïc DANAU, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à :

Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Loïc DANAU, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT, Hervé LHOTELLIER, Gaétan MANTEAU.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Pascal RAOULT, Laurent LAFAYE, Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Benjamin LANGUEDOC, Frédéric HERBELET, Yann LE PORS.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Benjamin LANGUEDOC, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Benjamin LANGUEDOC sont exercées par Jean-Yves ARLOT à l'exception des ordres de missions et des états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Christophe DESCHERES à l'exception des ordres de missions et des états de frais de déplacement.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police et de l'unité opérationnelle 216, à Patrick ALLONCIUS pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick ALLONCIUS, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'Intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la massification informatique imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Audrey PRODHOMME, cheffe de la section « *Affaires générales* » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « *Pilotage, relations clients et gestion de crise* », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 28

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

ARTICLE 29

Délégation de signature est donnée à :

- Jean-Jacques CORBEL, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Pascal RAULT, Alain REMINGOL, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Christophe CHEMIN, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER et Christophe LEFEBVRE pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites,

- Florence NIHOARN, Bertrand LAUNAY et Jean-Jacques CORBEL pour signer les procès-verbaux de réception de travaux.

S'agissant de CHORUS-DT, délégation est donnée à Stéphane GUILLERM, Yannick MOY, Audrey PRODHOMME, Stéphane LE VAILLANT, Patrick LE GALL, Françoise QUERRE, Aymeric FRESKO, Olivier FRECHON, Jean-Jacques CORBEL, Bertrand LAUNAY, Florence NIHOARN, Didier GESNOUIN, Yvon CREFF, Pierre STRAUDO, Alain MESSEGER, Frédéric STARY, Lionel CHARTIER, Jean-Marc OLLIVIER pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement des agents de la zone Ouest placés sous leurs responsabilités.

ARTICLE 30

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000€ HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Louis JOUBERT, délégation de signature est donnée à Sandrine BEIGNEUX, adjointe au chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 31

Délégation de signature est par ailleurs, donnée au :

Docteur Jean-Michel LE MASSON, chef du service de santé zonal, pour la gestion administrative du personnel du service de santé de la zone Ouest (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

ARTICLE 32

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 22-17 du 26 juillet 2022 sont abrogées.

ARTICLE 33

Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
signé
Emmanuel BERTHIER

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-30-00011

Décision du 30 septembre 2022 portant
extension de capacité de la Maison d'Accueil
Spécialisée (MAS) "Louise de Guitaut" à Louvigny.

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) "LOUISE DE GUITAUT" GEREE PAR L'ASSOCIATION DES AMIS
DE JEAN BOSCO (AAJB)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9, relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Louise de Guitaut" gérée par l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB) ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT l'accord de principe du 11 août 2022 de l'Agence Régionale de Santé de Normandie sur la création d'une place d'accueil temporaire à la MAS Louise de Guitaut de Louvigny en vue d'une mise en fonctionnement à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet d'Accueil Temporaire transmis le 25 août 2022 par l'Association des Amis de Jean Bosco satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'Accueil Temporaire répond aux besoins du territoire et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'extension de capacité d'une place d'accueil temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Louise de Guitaut" gérée par l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB), est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 2 : La capacité totale de la MAS est fixée à 34 places, réparties comme suit :

- 30 places d'hébergement complet internat pour adultes handicapés, souffrant de polyhandicap ;
- 3 places d'accueil de jour pour adultes handicapés, souffrant de polyhandicap ;
- 1 place d'accueil temporaire pour adultes handicapés, souffrant de polyhandicap.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association des Amis Jean Bosco N° FINESS : 14 000 890 5 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : MAS LOUISE DE GUITAUT – LOUVIGNY Adresse : 3 rue de la Maison Adeline à Louvigny (14111) N° FINESS : 14 001 613 0 Code catégorie : 255 – MAS Mode de financement : 57 – ARS Dot.Glob
--	--

<p>Internat</p> <p>Code discipline d'équipement : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées</p> <p>Code clientèle : 500 – Polyhandicap</p> <p>Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat</p> <p>Capacité précédente : 30 places</p> <p>Capacité totale autorisée : 30 places</p>
<p>Accueil de jour</p> <p>Code discipline d'équipement : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées</p> <p>Codes clientèle : 500 – Polyhandicap</p> <p>Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour</p> <p>Capacité précédente : 3 places</p> <p>Capacité totale autorisée : 3 places</p>
<p>Accueil Temporaire</p> <p>Code discipline d'équipement : 658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés</p> <p>Codes clientèle : 500 – Polyhandicap</p> <p>Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour</p> <p>Capacité précédente : 0 place</p> <p>Capacité totale autorisée : 1 place</p>

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorisation de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 30 septembre 2022

Le Directeur général,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA
Thomas DEROUCHE



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-09-00005

Décision du 9 novembre 2022 portant transfert d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'EPMS du Château de Vaux à Graye/Mer au profit du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux.

DECISION PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL (EPMS) DU CHATEAU DE VAUX A GRAYE SUR MER AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX (CHAB)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'article L.313-19 du même code portant évolution des éléments inscrits au bilan en cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 18 avril 2008 portant création d'un service de soins infirmier à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées de 10 places géré par l'Établissement Public Médico-Social du Château de Vaux et situé à Graye-sur-Mer ;

VU le rapport d'évaluation externe définitif du 24 juillet 2015 transmis pour le SSIAD du Château de Vaux à Graye-sur-Mer ;

VU la décision du 29 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Aunay-sur-Odon géré par le centre hospitalier d'Aunay-sur-Odon ;

VU la décision du 7 décembre 2017 portant transfert d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Aunay-sur-Odon au bénéfice du centre hospitalier Aunay-Bayeux ;

VU la décision du 16 décembre 2020 portant cession d'autorisation des SSIAD gérés par l'association Soins et maintien à domicile du Bessin (SMDB) et de regroupement des SSIAD d'Aunay-sur-Odon et SMDB au profit du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux (CHAB) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'Etablissement Public Médico-Social du Château de Vaux et l'Agence Régionale de Santé régional de Normandie signé le 31 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis du Conseil de Surveillance du CHAB en séance du 25 février 2022 sur le protocole d'accord relatif à la cession de l'autorisation du SSIAD de l'EPMS du Château de Vaux et à son intégration au sein du SSIAD du CH Aunay-Bayeux ;

VU la délibération n°1 du Conseil d'administration de l'EPMS du Château de Vaux en date du 24 mars 2022 émettant un avis favorable au protocole d'accord relatif à la cession de l'autorisation du SSIAD de l'EPMS vers le CHAB ;

VU la délibération n°2 du Conseil d'administration de l'EPMS du Château de Vaux en date du 24 mars 2022 émettant un avis favorable à la cession de l'autorisation du SSIAD de l'EPMS vers le CHAB ;

VU le protocole d'accord relatif à la cession de l'autorisation du SSIAD de l'EPMS du Château de Vaux vers le Centre Hospitalier Aunay Bayeux en date du 17 mars 2022 ;

VU le dossier de demande de cession d'autorisation transmis par le Centre Hospitalier Aunay-Bayeux le 25 mars 2022 et complété les 29 avril 2022 et 7 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'engagement du 29 avril 2022 du Centre Hospitalier Aunay Bayeux au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation n'entraîne aucune modification de capacité ni de fonctionnement du service concerné ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation entraîne le transfert des moyens originellement octroyés au SSIAD de l'EPMS du Château de Vaux vers le CHAB à compter du 1er septembre 2022 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation du SSIAD de l'EPMS du Château de Vaux est transférée au Centre Hospitalier Aunay Bayeux à compter du 1er septembre 2022. Les 10 places du SSIAD de l'EPMS du Château de Vaux et les communes qu'elles couvrent, sont intégrées au SSIAD Colomby-Anguerny (N°FINESS : 14 001 956 3).

Ce regroupement entraîne la suppression du n° FINESS du SSIAD de l'EPMS du Château de Vaux : 14 002 587 5.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.312-1 du CASF, ces services assurent pour la totalité de leur capacité autorisée, des prestations de soins infirmiers auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;
- De personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap ;
- De personnes adultes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

Pour la partie ESA du SSIAD situé à Bayeux, les bénéficiaires sont des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer à un stade léger ou modéré de développement de la maladie.

ARTICLE 3 : En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des 250 places autorisées.

Le territoire d'intervention couvert par la présente autorisation concerne les communes citées en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : CH Aunay Bayeux N° FINESS : 14 000 009 2 Code statut juridique : 14 – Etablissement Public Intercommunal d’Hospitalisation	Entité Etablissement : SSIAD d’Aunay s/Odon N° FINESS : 14 001 543 9 (site principal) Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 54 - SSIAD
--	--

Site principal : Aunay-sur-Odon (FINESS 14 001 543 9)

Personnes Agées	Personnes Handicapées
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 – personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 62 places Capacité totale autorisée : 61 places	Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 10 – tous types de déficiences pers. Handicap. (sans autre indic.) Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 1 place

Site secondaire : Bayeux (FINESS ET : 14 001 719 5)

Personnes âgées	Personnes handicapées
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16- prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 70 places Capacité totale autorisée : 70 places	Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 010 - toutes déficiences PH Code mode fonctionnement : 16- prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places

Equipe spécialisée Alzheimer
Code discipline d'équipement : 357 - activités de soins d'accompagnement de réhabilitation Code clientèle : 436 Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places

Site secondaire : Isigny-sur-Mer (FINESS ET : 14 001 576 9)

Personnes âgées	Personnes Handicapées
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile	Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile
Code clientèle : 700 – personnes âgées	Code clientèle : 10 – tous types de déficiences pers. Handicap. (sans autre indic.)
Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire	Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire
Capacité précédente : 52 places	Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : 51 places	Capacité totale autorisée : 1 place

Site secondaire : Colomby-Anguerny (FINESS ET : 14 001 956 3)

Personnes âgées	Personnes Handicapées
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile	Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile
Code clientèle : 700 – personnes âgées	Code clientèle : 10 – tous types de déficiences pers. Handicap. (sans autre indic.)
Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire	Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire
Capacité précédente : 44 places	Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : 44 places	Capacité totale autorisée : 10 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

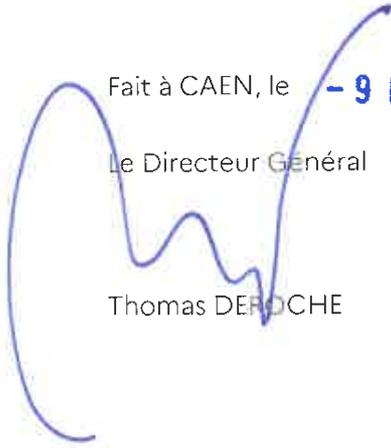
ARTICLE 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **- 9 NOV. 2022**
Le Directeur Général
Thomas DEBOUCHE



ANNEXE

Le secteur d'intervention du SSIAD d'Aunay-sur-Odon (FINESS ET : 140 015 439) concerne les communes suivantes :

Amaye-sur-Seulles, Aurseulles (Anctoville, Torteval-Quesnaye, Saint Germain d'Ectot) Bonnemaison, Brémoy, Cahagnes Caumont sur Aure Cauville, Condé en Normandie (Lénault, St Pierre la Vieille) Cormolain, Courvaudon, Culey-le-Patry, Dialan-sur –Chaîne Epinay sur Odon, Foulognes, Landes sur Ajon, La Villette, Le Mesnil au Grain, Les Loges, Les Monts d'Aunay Longvillers, Maisoncelles-sur-Ajon	Maisoncelles Pelvey, Malherbe-sur-Ajon Parfouru sur Odon, Périgny, Torteval-Quesnay, Tracy-Bocage, Sallen St Germain d'Ectot, Ste Honorine de Ducy, St Lambert, St Louet sur Seulles, St Pierre du Fresne, Seulline Souleuvre en Bocage (Montamy, Montchauvet, Le Tourneur, St Denis Maisoncelles, St Martin des Besaces, StOuen des Besaces, St Pierre Tarentaine) Terres de Druance Val d'Arry (Tournay sur Odon) Val de Drôme Villers Bocage, Villy Bocage
--	--

Le secteur d'intervention du SSIAD de Bayeux (FINESS ET : 140 017 195) concerne les communes suivantes :

<p>Agy, Arganchy, Arromanches-les-Bains, Asnelles, Balleroy-sur-Drôme Banville, Barbeville, Bayeux, Bazenville, Bucéels, Cahagnolles, Campigny, Castillon, Chouain, Colombiers/Seulles, Commes, Condé/Seulles, Cottun, Crépon, Creully sur Seulles (Villiers-le-Sec) Cussy, Ellon, Esquay/Seulles, Grayes/Mer, Guéron, Juaye-Mondaye, La Bazoque, Lingèvres, Litteau, Longues/Mer, Le Manoir,</p>	<p>Le-Molay-Littry, Le Tronquay, Magny-en-Bessin, Manvieux, Meuvaines, Monceaux-en-Bessin, Monfiquet, Nonant, Noron-la-Poterie, Planquery, Ponts-sur-Seulles (Tierceville) Porten-Bessin-Huppain, Ranchy, Ryes, St-Côme-de-Fresné, Ste-Croix/Mer, St-Loup-Hors, St-Martin-de-Blagny, St-Martin-des-Entrées, St-Paul-du-Vernay, St-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Sully, Tournières, Tracy/Mer, Trungy, Vaucelles, Vaux/Aure, Ver/mer, Vienne-en-Bessin,</p>
---	--

Pour la partie ESA, les bénéficiaires sont des personnes résidant soit dans les communes du secteur d'intervention du SSIAD de Bayeux, soit dans les communes suivantes :

<p>Amaye-sur-Orne, Amaye-sur-Seulles, Audrieu, Aurseulles Avenay, Baron-sur-Odon, Bonnemaison, Bougy, Brémoy, Cahagnes, Caumont sur Aure Cauville, Cesny les Sources (Placy) Condé en Normandie (St Pierre la Vieille, Lénault) Cormolain, Courvaudon, Cristot, Croisilles, Culey-le-Patry, Dialan sur Chaîne Ducy-Ste-Marguerite, Epinay sur Odon, Espins, Esquay notre dame, Eterville, Fontenay-le-Pesnel, Fontaine-Etoupefour, Foulognes, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Hottot-les-Bagues, Juvigny-sur-Seulles, La Caine, La Villette, Landes sur Ajon, Le Hom Le Mesnil au Grain, Les Loges, Les Monts d'Aunay Longvillers,</p>	<p>Loucelles, Maisoncelles Pelvey, Maisoncelles-sur-Ajon, Maizet, Malherbe sur Ajon Mondrainville, Montigny Monts en Bessin, Mouen, Ouffières, Parfouru sur Odon, Périgny, Préaux-Bocage, Rots (Rots) Sallen, St Lambert, St Louet sur Seulles, St Manvieu Norrey, St Pierre du Fresne, St Vaast sur Seulles Ste Honorine de Ducy, Ste Honorine du Fay, Seulline Souleuvre en Bocage (Montamy, Montchauvet, Le Tourneur, St Denis Maisoncelles, St Martin des Besaces, St Ouen des Besaces, St Pierre Tarentaine) Terres de Druance Tessel, Thue et Mue Tilly-sur-Seulles, Tourville-sur-Odon, Tracy-Bocage, Vacognes-Neuilly, Val d'Arry Val de Drôme Verson, Vieux, Villers Bocage, Villy Bocage,</p>
--	---

Le secteur d'intervention du SSIAD d'Isigny (FINESS ET : 140 015 769) concerne les communes suivantes :

Asnières en Bessin, Aure-sur-Mer Bernesq, Blay, Bricqueville, Canchy, Cardonville, Cartigny l'Épinay, Colleville sur mer, Colombières, Cricqueville en Bessin, Crouay, Deux Jumeaux, Englesqueville la percée, Étreham, Formigny-la-Bataille Gefosse Fontenay, Grandcamp Maisy, Isigny-sur-Mer La Cambe, La Folie,	Le Breuil en Bessin, Lison, Longueville, Maisons, Mandeville en Bessin, Monfreville, Mosles, Osmanville, Rubercy, St Germain du Pert, St Laurent sur mer, St Marcouf, Ste Marguerite d'Elle, St Pierre du mont, Saon, Saonnet, Surrain, Tour en Bessin, Trévières, Vierville sur mer
--	---

Le secteur d'intervention du SSIAD de Colomby-Anguerny (FINESS ET : 140 019 563) concerne les communes suivantes :

Anisy, Basly, Bernières-sur-Mer, Besny/Mer, Cairon, Cambes-en-Plaine, Carcagny, Colomby-Anguerny Courseulles/Mer, Creully sur Seulles Douvres-la-Délivrande (Douvres-la-Délivrande, Tailleville) Fontaine-Henry,	Langrune-sur-Mer Le Fresne Camilly, Luc-sur-Mer Moulins-en-Bessin Ponts-sur-Seulles (Amblie, Lantheuil) Reviers, Rosel, Rots (Lasson, Secqueville en Bessin) Saint-Aubin-sur-Mer Thaon, Thue et Mue (St Croix-Grand-Tonne) Vaux-sur-Seulles, Villons les Buissons,
--	--

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-11-14-00002

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA
COMPOSITION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION D2PARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE

**Arrêté préfectoral fixant la composition des membres
de la commission départementale de la cohésion sociale**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R-145-4 à R-145-6 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de Préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission départementale de la cohésion sociale est fixée comme suit :

- Représentants de l'État :

- **Le Préfet du Calvados ou son représentant, président,**

- **Monsieur Cyrille LIENARD**, adjoint au chef de pôle hébergement et logement à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Calvados,
- **Madame Marie-Josée LOPEZ-JOLLE**, cheffe du pôle hébergement et logement à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

- Représentants de personnes morales de droit public ou privé :

- **Monsieur François LESEUL**, Coordonnateur départemental 2choseslune,
- **Monsieur Christophe NIEL**, directeur général de l'union départementale des associations familiales (UDAF) du Calvados,
- **Monsieur Jean-Matthieu CHAMBON**, délégué Orne - Calvados, Secours Catholique,

- Représentants des usagers :

- **Monsieur Dominique DEVIELHE**, président de l'association ITINERAIRES,
- **Madame Sandrine VERSTAVEL**, directrice générale chambre régionale de l'économie sociale et solidaire de Normandie,

- Représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Lydie POULET**, Maire-Adjointe de Bayeux,
- **Monsieur Olivier ANFRY**, Maire-Adjoint de Saint-Pierre-en-Auge,

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours sous un délai de 2 mois devant le tribunal administratif territorialement compétent par courrier ou via le site www.telerecours.fr.

Fait à CAEN, le 14 novembre 2022

Préfet du Calvados



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-11-10-00002

2022 11 10 - décision relative à la demande de
dérogation au repos dominical de DARTY
LISIEUX pour le 27/11/2022

Décision portant dérogation au repos dominical

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

1/ La demande en date du 8 octobre 2022 présentée par Madame CHALOUAS Jessie, chargée des ressources humaines de la société UES DARTY GRAND OUEST , BP 31525 – 44315 NANTES Cedex 3, en vue d'autoriser l'emploi de personnel salarié le dimanche 27 novembre 2022 pour l'établissement DARTY LISIEUX sise Rue Augustin Fresnel – 14100 LISIEUX.

2/ Les articles L.3132-1, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23 du code du travail .

3/ La convention collective nationale des commerces et services de l'audio visuel, de l'électronique et de l'équipement ménager.

4/ L'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et l'arrêté n°14-2022-08-23-00005 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités.

6/ Le procès-verbal du référendum réalisé auprès des salariés concernés en date du 26 octobre 2022.

7/ L'avis défavorable du Comité Social et Economique en date du 2 juin 2021.

8/ La décision unilatérale relative à l'ouverture de l'établissement DARTY LISIEUX en date du 27 octobre 2022.

Considérant, s'agissant de la demande, ce qui suit :

1/ L'établissement DARTY LISIEUX justifie sa demande par l'enjeu économique pendant la période « Black Friday » et la nécessité de répondre aux demandes des consommateurs en terme de confort d'achat et limiter les effets de la concurrence internet le dimanche du 27 novembre 2022.

2/ L'établissement a son propre site internet « darty.com » sur lequel il est rappelé que le Black Friday aura lieu le 25 novembre 2022.

Considérant s'agissant des éléments juridiques, ce qui suit :

1/ En application de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos des salariés peut être autorisé par le préfet, un autre jour que le dimanche.

2/ La demande porte sur un dimanche et, qu'en application de l'article L.3132-21 du code du travail, les avis préalables mentionnés à l'article L.3132-20 dudit code ne sont pas requis lorsque l'autorisation n'excède pas trois dimanches.

3/ Que le repos simultané, le dimanche de tous les salariés de l'établissement ne compromettrait pas son fonctionnement normal ni ne causerait de préjudice au public

Décide

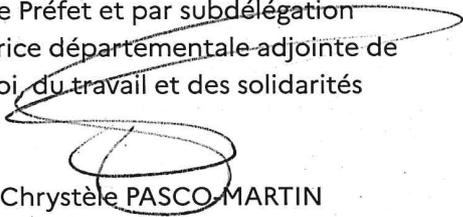
Article 1 : L'établissement DARTY LISIEUX n'est pas autorisé à employer du personnel salarié le dimanche 27 novembre 2022.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles de pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 10 novembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail et des solidarités


Chrystèle PASCO-MARTIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion- Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex.

Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-11-07-00003

arrêté portant reconnaissance de la qualité de
SCOP à CREACOOOP 14



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à la société « CREACOOOP 14 »**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2191-22 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n°14-2022-08-23-00005 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la demande de la société « CREACOOOP 14 » sise Esplanade François RABELAIS, Espace André MALRAUX-14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la société « CREACOOOP 14 » a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « CREACOOOP 14 » sise Esplanade François RABELAIS, Espace André MALRAUX-14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (SIRET : 50922382200024) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 7 novembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice départementale adjointe
de l'emploi du travail et des solidarités



Chrystèle PASCO-MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-11-07-00001

arrêté portant reconnaissance de la qualité de
SCOP à la CMEG



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière
de Production à la « COOPERATIVE METROPOLITAINE ENTREPRISE GENERALE »**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2191-22 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n°14-2022-08-23-00005 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la demande de la « COOPERATIVE METROPOLITAINE ENTREPRISE GENERALE » sise rue Compagnie D, ZA de Cardonville-14740 BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la « COOPERATIVE METROPOLITAINE ENTREPRISE GENERALE » a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : La « COOPERATIVE METROPOLITAINE ENTREPRISE GENERALE » sise Compagnie D, ZA de Cardonville-14740 BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE (SIRET : 58382104600039) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

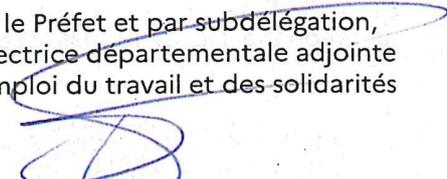
- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 7 novembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice départementale adjointe
de l'emploi du travail et des solidarités


Chrystèle PASCO-MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-11-07-00002

arrêté portant reconnaissance de la qualité de
SCOP à la Coopérative ouvrière du Pays d'Auge



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à la « COOPERATIVE OUVRIERE DU PAYS D'AUGE »**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le Code de la commande publique et notamment son article R.2191-22 ;
- VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté n°14-2022-08-23-00005 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** la demande de la « COOPERATIVE OUVRIERE DU PAYS D'AUGE » sise 8 bis rue JEANNE DESLANDES-14100 LISIEUX, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la « COOPERATIVE OUVRIERE DU PAYS D'AUGE » a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : La « COOPERATIVE OUVRIERE DU PAYS D'AUGE » sise 8 bis rue JEANNE DESLANDES-14100 LISIEUX (SIRET : 30159234100046) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 7 novembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice départementale adjointe
de l'emploi du travail et des solidarités



Chrystèle PASCO-MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-11-07-00006

arrêté portant reconnaissance de la qualité de
SCOP à la Falue



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à la société « LA FALUE »**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2191-22 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n°14-2022-08-23-00005 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la demande de la société « LA FALUE » sise 31 rue de la Seine-14000 CAEN, adressée à la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société « LA FALUE » a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « LA FALUE » sise 31 rue de la Seine-14000 CAEN (SIRET : 38103063400012) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 7 novembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice départementale adjointe
de l'emploi du travail et des solidarités



Chrystèle PASCO-MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-11-07-00004

arrêté portant reconnaissance de la qualité de
SCOP à la Fraternelle



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à la société « LA FRATERNELLE »**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2191-22 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n°14-2022-08-23-00005 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la demande de la société « LA FRATERNELLE » sise Chemin WICART, BP 12054-14102 LISIEUX, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la société « LA FRATERNELLE » a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « LA FRATERNELLE » sise Chemin WICART, BP 12054-14102 LISIEUX (SIRET : 62555012400014) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 7 novembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités


Chrystèle PASCO-MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-11-07-00007

arrêté portant reconnaissance de la qualité de
SCOP à la SCE des établissements Bouchard



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à la « Société Coopérative D'Exploitation Des Etablissements Bouchard»**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2191-22 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n°14-2022-08-23-00005 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la demande de la « Société Coopérative d'Exploitation Des Etablissements Bouchard» sise 9 rue des Pallières, ZA du CINGAL-14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que « Société Coopérative d'Exploitation Des Etablissements Bouchard » a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : La « Société Coopérative d'Exploitation Des Etablissements Bouchard » sise 9 rue des Pallières, ZA du CINGAL-14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE (SIRET : 32040288600024) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

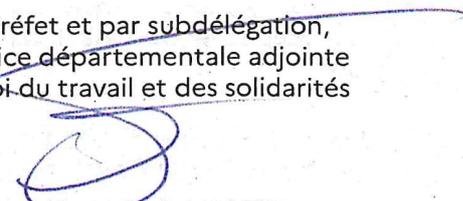
2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 7 novembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités


Chrystèle-PASCO-MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-11-07-00005

arrêté portant reconnaissance de la qualité de
SCOP à SAIRC OUTILLAGES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à la société « SAIRC OUTILLAGES »**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2191-22 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n°14-2022-08-23-00005 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la demande de la société « SAIRC OUTILLAGES » sisé rue André RIFFAULT-14540 SOLIERS, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société « SAIRC OUTILLAGES » a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « SAIRC OUTILLAGES » sise rue André RIFFAULT-14540 SOLIERS (SIRET : 44795641800019) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 7 novembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice départementale adjointe
de l'emploi du travail et des solidarités



Chrystèle PASCO-MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-11-07-00009

arrêté portant reconnaissance de la qualité de
SCOP à SPIRKOP



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à la société « SPIRKOP »**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2191-22 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n°14-2022-08-23-00005 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la demande de la société « SPIRKOP » sise 51 avenue de la côte de Nacre-14000 CAEN, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la société « SPIRKOP » a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « SPIRKOP » sise 51 avenue de la côte de Nacre-14000 CAEN, (SIRET : 91365370500016) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

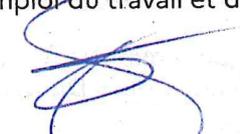
Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :
1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 7 novembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice départementale adjointe
de l'emploi du travail et des solidarités


Chrystèle PASCO-MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-11-07-00008

arrêté portant reconnaissance de la qualité de
SCOP à Vert Bocage



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à la « SOCIETE VERT BOCAGE »**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2191-22 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n°14-2022-08-23-00005 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la demande de la « SOCIETE VERT BOCAGE » sise Chemin des Mares-14400 SAINT-LOUP-HORS, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la « SOCITERE VERT BOCAGE » a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : La « SOCIÉTÉ VERT BOCAGE » sise Chemin des Mares-14400 SAINT-LOUP-HORS (SIRET : 91365370500016) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

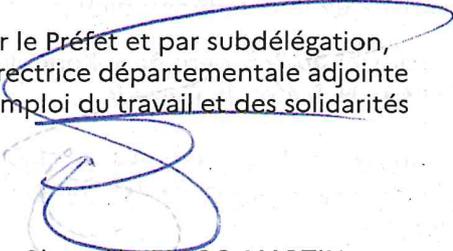
- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 7 novembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice départementale adjointe
de l'emploi du travail et des solidarités


Chrystèle PASCO-MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-11-02-00005

Arrêté de prescriptions complémentaires
portant sur les dragages du Port de
COURSEULLES-SUR-MER

**ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
PORTANT SUR LES DRAGAGES DU PORT DE COURSEULLES-SUR-MER**

Conseil Départemental du Calvados

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1, L214-3, R214-32 et suivants ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du 3 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Florence RICHARD, directrice adjointe, à Mme Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité (SEB) et M. Laurent TRAVERT, adjoint à la cheffe du SEB ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Orne Seules Aval en vigueur ;

Vu le récépissé de déclaration établi le 26 novembre 2021 au bénéfice du Conseil départemental du Calvados portant approbation et prescriptions des opérations de dragages du port de Courseulles sur mer ;

Vu la demande du conseil départemental du Calvados en date 7 octobre 2022, concernant la modification du parcours de la conduite de refoulement et du point de rejet ;

Vu le projet d'arrêté modifié et transmis au conseil départemental pour avis, en date du 17 octobre 2022 ;

Vu la réponse du conseil départemental en date du 21 octobre 2022 sur le projet d'arrêté modifié ;

CONSIDÉRANT que le cheminement actuel de la canalisation de rejet est à l'origine de difficultés en matière de circulation et de fonctionnement de l'école de voile et du musée ;

CONSIDÉRANT que la modification nécessaire du cheminement de la canalisation entraîne celle du point de refoulement des sédiments issus du dragage du port de Courseulles-sur-mer ;

CONSIDÉRANT que le déplacement du cheminement et du point de rejet du refoulement constitue une modification notable des éléments du dossier de déclaration initial et des prescriptions fixées par l'arrêté du 26 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement, le préfet statue par arrêté sur toute modification de prescriptions applicables aux installations déclarées ;

CONSIDÉRANT en l'espèce qu'il y a lieu de prescrire par arrêté les conditions de modification du cheminement et du point de refoulement ;

Arrête

Article I – Modification de la décision :

Le présent arrêté abroge et remplace le récépissé de déclaration en date du 26 novembre 2021.

Article II - Objet de l'autorisation :

Le conseil départemental du Calvados, nommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé à procéder, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- aux dragages des sédiments de l'ensemble des secteurs du port de Courseulles-sur-mer (bassin de l'île de plaisance, bassin de Joinville, l'avant-port « partie Nord » et l'avant-port « partie Ouest ») et aux rejets des sédiments par refoulement hydraulique sur l'estran à l'Ouest du port, à proximité du chenal, pour un volume maximum de 40 000 m³ par campagne,
- aux déplacements du sable par transport terrestre accumulé dans le chenal d'accès au port vers une zone de dépôt en haut de plage à l'Ouest du port.

Une charrue niveleuse peut être utilisée pour des angles inaccessibles ou pour niveler le fond après le passage de la drague aspiratrice. D'autres moyens de dragages peuvent être utilisés par le pétitionnaire pour des raisons d'accessibilité ou de types de matériaux, après accord du service en charge de la police de l'eau.

La carte en annexe permet d'identifier les quatre secteurs du port à draguer (bassin de l'île de plaisance, bassin de Joinville, l'avant-port « partie Nord » et l'avant-port « partie Ouest »), le point de rejet des sédiments par refoulement hydraulique, la zone d'accumulation de sable dans le chenal d'accès au port et la zone de dépôt du sable en haut de plage.

La durée minimale entre chaque campagne de dragage des sédiments des quatre secteurs du port, est de 3 ans. Les opérations de déplacement de sable peuvent être annuelles en fonction des besoins de navigation.

Les opérations de dragages entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Libellé de l'article	Régime
4.1.3.0.	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité :</p> <p>1 °....</p> <p>2 °....</p> <p>3 ° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ : (A)</p> <p>projet soumis à autorisation</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ : (D)</p> <p>projet soumis à déclaration</p>	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande de déclaration sus-visé dans la mesure où ces éléments ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de modification substantielle sans information préalable du service instructeur ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut Autorisation d'Occupation Temporaire. En cas de besoin de circuler sur le Domaine Public Maritime, le pétitionnaire en informe le service en charge de la police des eaux et le service en charge de la gestion du DPM, avant toute intervention. Le service en charge de la gestion du DPM, fournit, en tant que besoin, les autorisations d'accès sur le DPM.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article III - Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 25 novembre 2031. Deux ans avant la fin de cette autorisation, le pétitionnaire réalise un bilan des dragages et des déplacements de sable pour déterminer les conditions de renouvellement de cette autorisation et le transmet au service en charge de la police de l'eau.

Article IV - Nature des opérations :

Article IV.1 – Dragage des sédiments du port :

L'opération de dragage des quatre zones du port est réalisée par une drague aspiratrice stationnaire. A titre informatif, le volume de 40 000 m³ / par campagne est réparti de la façon suivante :

Nom des zones	Estimation volume par zone en m³ / par campagne	Côte normale d'exploitation en m CM
• Le bassin de l'île de plaisance	6 000	+ 3,00
• Le bassin de Joinville	25 000	+ 2,00
• l'avant-port partie Nord	5 000	+3,50
• l'avant-port partie Ouest	4 000	+ 3,50

Les portes des bassins doivent être maintenues fermées au jusant lorsque la drague est active.

Les sédiments dragués sont refoulés par l'intermédiaire d'une conduite équipée d'un système de pompe hydraulique sur l'estran. Le point de rejet est situé à proximité du chenal d'accès au port, au plus proche du point « 0 » des cartes marines. En fonction des conditions des marées les plus importantes au moment de l'installation de la conduite, le pétitionnaire doit s'approcher de ce point, comme indiqué sur le plan figurant en annexe. Les coordonnées géographiques précises sont portées à la connaissance de la DDTM, dès que possible, avant le début de la campagne de dragage.

La conduite de rejet traverse la Seulles au niveau des deux ponts et franchit le cordon dunaire au niveau d'une trouée naturelle, à proximité du chenal, conformément au plan joint.

La conduite de refoulement est mise en place pour la durée de l'opération en fonction des coefficients de marée et des horaires. Le pétitionnaire communique, un mois de préférence avant l'installation de la canalisation, les jours d'intervention sur l'estran, les modalités d'accès, ainsi que le nombre et le type d'engins, afin d'obtenir les autorisations d'occupation du domaine public maritime nécessaires.

Le pétitionnaire met en place toute la signalisation nécessaire, pour la partie terrestre en relation avec la commune, la capitainerie du port et pour la partie maritime avec la direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord, au service inter-régional des phares et balises, basé à Ouistreham. Il en informe également la préfecture maritime. Il informe, particulièrement les plaisanciers en amont des deux ponts sur la Seulles et du bassin de l'île de plaisance, de la fermeture du pont du chenal de la Seulles, pendant toute la durée des dragages. Il met en place la signalisation nécessaire à la fermeture de la cale de mise à l'eau des navires de plaisance à l'ouest du port pendant toute la durée des dragages.

Le pétitionnaire doit, avant chaque début du pompage et pendant la durée de l'opération de refoulement, vérifier l'état de l'ensemble de la canalisation et du point de rejet. Le rejet doit se réaliser uniquement à marée descendante et à immersion. Le pétitionnaire s'assure qu'il n'y a aucune accumulation de sédiments au retrait de la canalisation et au point de rejet. Si tel est le cas, il réalise le nécessaire pour régaler les sédiments accumulés. Ces informations sont consignées sur le registre de bord.

Le débit et les temps de rejet pourront être limités, par le service en charge de la police de l'eau, en fonction des résultats des suivis environnementaux et des impacts sur les usages.

Le pétitionnaire devra s'assurer que le rejet se disperse bien dans le milieu naturel, avec les effets des marées.

Article IV.2 – Déplacement du banc de sable accumulé dans le chenal d'accès du port :

L'opération de déplacement de sable consiste à prélever les matériaux dans le chenal d'accès au port, à les transporter par des engins de chantier et à les déposer en haut de plage à l'Ouest du port.

Les engins de chantier pouvant être utilisés pour cette opération sont une pelle à chenille et deux tracteurs avec des bennes agricoles. Leurs accès des engins se fait par le quai des Frères Labrègue. Un passage est créé au travers de l'empierrement pour accéder à la zone d'extraction (mouvement d'une dizaine de blocs) et est refermé en fin d'intervention. Le banc de sable est évacué par la plage, sur le sable mouillé pour éviter la circulation sur la laisse de mer et les épis (voir plan). Il est composé principalement de sable de mer, avec parfois de varech.

Le pétitionnaire communique, un mois avant l'accès au DPM pour le dépôt, les jours d'intervention sur l'estran, les modalités d'accès, ainsi que le nombre et le type d'engins nécessaires, afin d'obtenir les autorisations de circuler sur le domaine public maritime, auprès du service en charge de la gestion du DPM et auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article V - Période des opérations :

La période de dragages et de déplacement de sable autorisée est du 15 octobre au 15 mars. Aucune intervention de dragages et de déplacement de sable ne pourra être autorisée en dehors de cette période, sauf urgence. Dans ce cas, le **Groupe Ornithologique Normand** est consulté, pour avis, avant intervention sur le domaine public maritime, sur la présence ou non du gravelot à collier interrompu. De ce fait, le service en charge de la police de l'eau émet des prescriptions complémentaires, en lien avec le GONm. Le pétitionnaire applique impérativement ces prescriptions, pour intervenir sur le DPM.

Article VI – Horaires des opérations :

Avant le démarrage des opérations de dragages, le pétitionnaire est tenu de fournir un planning au service en charge de la police de l'eau. Ce planning est actualisé régulièrement.

Article VI.1 – Dragage des sédiments du port :

Le dragage des sédiments du port n'est pas autorisé le week-end ni les jours fériés. A titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée sur demande du pétitionnaire faite au service de police de l'eau et après un accord du maire.

En cas de plaintes pour nuisances sonores, les horaires pourront être portés à 6h00 le matin et 22h00 le soir.

Article VI.2 – Déplacement du banc de sable accumulé dans le chenal d'accès du port :

Les opérations de déplacement de sable sont réalisées à marée basse, du lundi au samedi.

Article VII – Évacuation des déchets :

Les déchets qui sont extraits des bassins et de l'avant-port, sont mis à terre et évacués dans la filière appropriée de traitement des déchets. Le pétitionnaire doit mettre en évidence les provenances de ces déchets, la quantité et la filière d'évacuation par l'intermédiaire d'un registre.

Article VIII – Mesures de suivi des opérations :

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les suivis, les analyses et les tests prescrits ci-dessous. Les frais occasionnés sont à sa charge.

Article VIII.1 – Autosurveillance :

Pour les opérations de dragage, l'ensemble des paramètres suivants est consigné chaque jour dans un registre de bord :

- dates et heures de début et de fin du dragage,
- technique de dragage utilisée,
- débit du refoulement,
- origine, nature et volume des matériaux dragués,
- type et quantité de déchets retirés,
- état de l'ensemble de la canalisation et du point de rejet,
- suivi visuel du rejet de la canalisation,
- autres observations utiles (observations de la présence de gravelots...).

Le registre est tenu en permanence à la disposition des agents de contrôles.

Un bilan est à adresser au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois à compter de la fin de chaque opération de dragage ou de déplacement de sable.

Article VIII.2 - Suivi bathymétrique et topographique :

Article VIII.2.1 – Secteurs du port de Courseulles-sur-mer :

Un suivi bathymétrique est mis en place avant et après chaque campagne de dragages dans les différents secteurs du port (les bassins de Joinville et de l'île de plaisance, les parties Ouest et Nord de l'avant-port).

Le pétitionnaire transmet les résultats, au service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant le début de la campagne et au plus tard 2 mois après la fin de la campagne.

Article VIII.2.2 – Point du rejet hydraulique sur l'estran

Un suivi bathymétrique est réalisé avant et après chaque campagne de dragages sur le point de rejet et 300 m autour de ce point.

Le pétitionnaire transmet les résultats au service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant le début de la campagne et au plus tard 2 mois après la fin de la campagne.

Article VIII.2.3 – dépôt sur le haut de plage :

Un suivi topographique est réalisé avant et après chaque opération de déplacement de sable sur la zone de dépôt. Un suivi visuel est également mis en place.

Le pétitionnaire transmet les résultats au service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant le début de la campagne et au plus tard 2 mois après la fin de la campagne.

Article VIII.3 – Suivi de la qualité des sédiments dragués :

Article VIII.3.1 – Plan d'échantillonnage :

Les prélèvements sont effectués conformément au plan d'échantillonnage annexé à cet arrêté. Ils sont répartis de la façon suivante :

- 3 points dans le bassin de l'île de Plaisance (points 1, 2 et 3) ;
- 4 points dans le bassin de Joinville (points 4, 5 et 6 + 9) ;
- 2 points dans les avant-ports (points 7 et 8) ;
- 1 point à la sortie du port (point 10).

Ce plan d'échantillonnage peut être amené à évoluer, à l'initiative du pétitionnaire, en fonction de la connaissance des rejets dans les eaux du port. Préalablement aux opérations de prélèvement, il est transmis pour validation préalable, au service en charge de la police de l'eau.

Article VIII.3.2 – Analyse des sédiments :

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- descriptif du sédiment : granulométrie, teneur en eau, teneur en AL, teneur en C.O.T.,
- bactériologie : escherichia coli, entérocoques,
- physico-chimie : T°, salinité, oxygène dissous (en mg/l et %), M.E.S., transparence, azote ammoniacal, phosphates, nitrates, turbidité,
- micro-polluants : As, Cd, Cu, Sn, Hg, Pb, Zn, Cr, Ni,
- hydrocarbures totaux, H.A.P., P.C.B.
- Tributylétain

Les analyses réalisées dans le cadre d'une campagne de dragages sont valables 3 ans, y compris pour le déplacement du banc de sable par voie terrestre.

Le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau, une interprétation des résultats d'analyses par rapport aux règles en vigueur. En fonction de ces résultats, des prélèvements et analyses complémentaires, ainsi que des tests d'écotoxicité basés sur larves d'huîtres peuvent être demandés par le service en charge de la police de l'eau.

En fonction des résultats des analyses complémentaires et des tests d'écotoxicité, le pétitionnaire doit proposer au service en charge de la police de l'eau, une gestion adaptée des sédiments dragués au moins trois mois avant la campagne de dragage.

Article VIII.4 – Suivis environnementaux :

Le pétitionnaire propose un protocole de suivi, qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau avant le début de la prochaine campagne de dragages. Ce protocole est soumis à la validation d'un comité technique composé du service en charge de la police de l'eau, DREAL, ARS, AESN et OFB.

Le protocole doit au minimum porter sur les points suivants :

- suivi bactériologique des zones de production de coquillage,
- suivi chimique des zones de production de coquillage,
- suivi benthique du platier rocheux,
- suivi du peuplement piscicoles de la Seulles,
- suivi visuel du point de rejet.

Article IX - Mesure de réduction de l'impact des immersions des sédiments sur le milieu marin :

Avant le 1er janvier 2024, le pétitionnaire recense tous les points de rejets pluviaux et autres dans les différents secteurs du port concernés par les dragages et met en place un suivi régulier de la qualité de ces rejets.

Avant le 1er janvier 2025, le pétitionnaire propose un plan d'actions pour réduire les sources de contamination.

Article X - Information des usagers :

Le pétitionnaire est tenu d'avertir du calendrier des opérations, les usagers suivants :

- les responsables des prises d'eau de mer (la commune pour la piscine et l'établissement conchylicole en amont de l'île de plaisance),
- la capitainerie,
- la base nautique,
- les communes de Courseulles-sur-mer et Graye-sur-mer,
- le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
- le comité régional de la conchyliculture,
- les plaisanciers.

Pendant les opérations de dragage et de déplacement de sable, le pétitionnaire est tenu de procéder à une diffusion de l'information pour prévenir les usagers de la mer de l'interdiction de baignade, de pêche à pied, de pêche maritime et de sports nautiques à une distance de 500 m du rejet et du dépôt de sable.

Article XI - Sécurité nautique :

Le pétitionnaire veille à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants l'ensemble des lois et règlements relatifs à la sécurité des navires et de la navigation à l'intérieur du domaine portuaire.

Afin que l'information des navigateurs puisse correctement être effectuée, et pour permettre si besoin à l'autorité maritime de prendre des mesures complémentaires relatives à la sécurité de la navigation, il veille à signaler les dates de début et de fin de chaque campagne de dragage au centre des opérations maritimes (COM) de Cherbourg, au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Jobourg et à la capitainerie du port de Courseulles, au moins dix jours avant le commencement de chaque phase de travaux. Ces avis aux navigateurs signalent la présence de la canalisation sur l'estran et dans la Seulles et précisent la nature du balisage mis en place.

Article XII - Gestion des Incidents :

En cas d'incident le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel. Il informe dans un délai maximum d'un jour ouvré au service en charge de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article XIII – Contrôles :

Les agents en charge du contrôle s'assurent du respect des prescriptions de la présente décision.

Le pétitionnaire est tenu en toutes circonstances de laisser l'accès des engins en activité aux agents visés aux articles L171-1 et L172-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux chapitres 1 et 2 du septième titre du livre 1 du même code et dans le respect des règles de sécurité.

Il leur permet de procéder autant que de besoin à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de la présente décision.

Article XIV - Les mesures de publicité et les délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Ce récépissé de déclaration est affiché en mairie de Courseulles-sur-mer où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier est mis à la disposition du public dans les mairies de Courseulles-sur-mer et de Graye-sur-mer et au siège de la communauté de communes de cœur côte de Nacre pendant cette même durée.

Article XV – Publication et exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, Madame le maire de Courseulles-sur-mer, Monsieur le président de la communauté de communes cœur côte de Nacre, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados
- Madame la maire de la commune de Courseulles-sur-mer,
- Monsieur le maire de la commune de Graye-sur-mer,
- Monsieur le président de la communauté de communes de Cœur Côte de Nacre,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé.

Fait à CAEN, le **02 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Sophie GIACOMAZZI

I:\SML\GLQEL\9_Ports\4_Courseulles\Dragages\20211126_Autorisation\06_modifAP_rejet\02_decision\2022_AP_modifie_dragages_courseulles_v2.odt

Plan des dragages du port de Coursevelles (arrêté préfectoral)



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-11-09-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Hermanville-sur-Mer
pour l'organisation de la course de ligue en chars
à voile NSJ le dimanche 20 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Hermanville-sur-Mer
pour l'organisation de la course de ligue en chars à voile NSJ
le dimanche 20 novembre 2022

Pétitionnaire :

Association « CLUB DE VOILE ET LOISIRS HERMANVILLE »
Madame Lucette MANN
37 boulevard 3ème D.I.B
14880 HERMANVILLE-SUR-MER

Dossier n° : 325-22-04

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG-2022-10 du 03 octobre 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation du 07 octobre 2022 de l'association « Club de voile et loisirs Hermanville », reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU l'avis favorable du maire de Hermanville-sur-Mer en date du 10 octobre 2022 ;

vu la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 09 novembre 2022 ;

vu l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 09 novembre 2022 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDERANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Club de voile et loisirs Hermanville », représentée par Madame Lucette MANN, domiciliée 37 boulevard 3^{ème} D.I.B. à Hermanville-sur-mer (14880), SIRET n° 40198060200023 est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Hermanville-sur-Mer, pour l'organisation le dimanche 20 novembre 2022 de la course de ligue en chas à voile NSJ.

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers des plages. L'espace sera occupé par des équipements légers de communication et des points de balisages délimitant le parcours.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les véhicules d'accompagnement de la manifestation (un tracteur immatriculé BD 638 RR ainsi qu'un quad ER-565-AR) sont autorisés à circuler sur le domaine public maritime.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les laisses de mer, les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur installe des dispositifs permettant de limiter la largeur du parcours au droit des franchissements de la laisse de mer afin de limiter sa dégradation.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.

- Les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation,
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le dimanche 20 novembre 2022

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le pétitionnaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (164 €)** liée à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} janvier 2022 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Hermanville-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

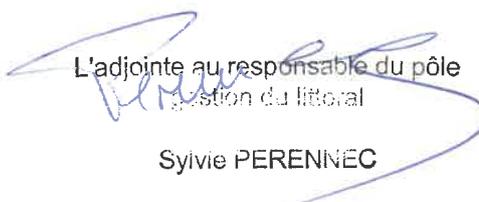
ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Hermanville-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
 - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **09 NOV. 2022**

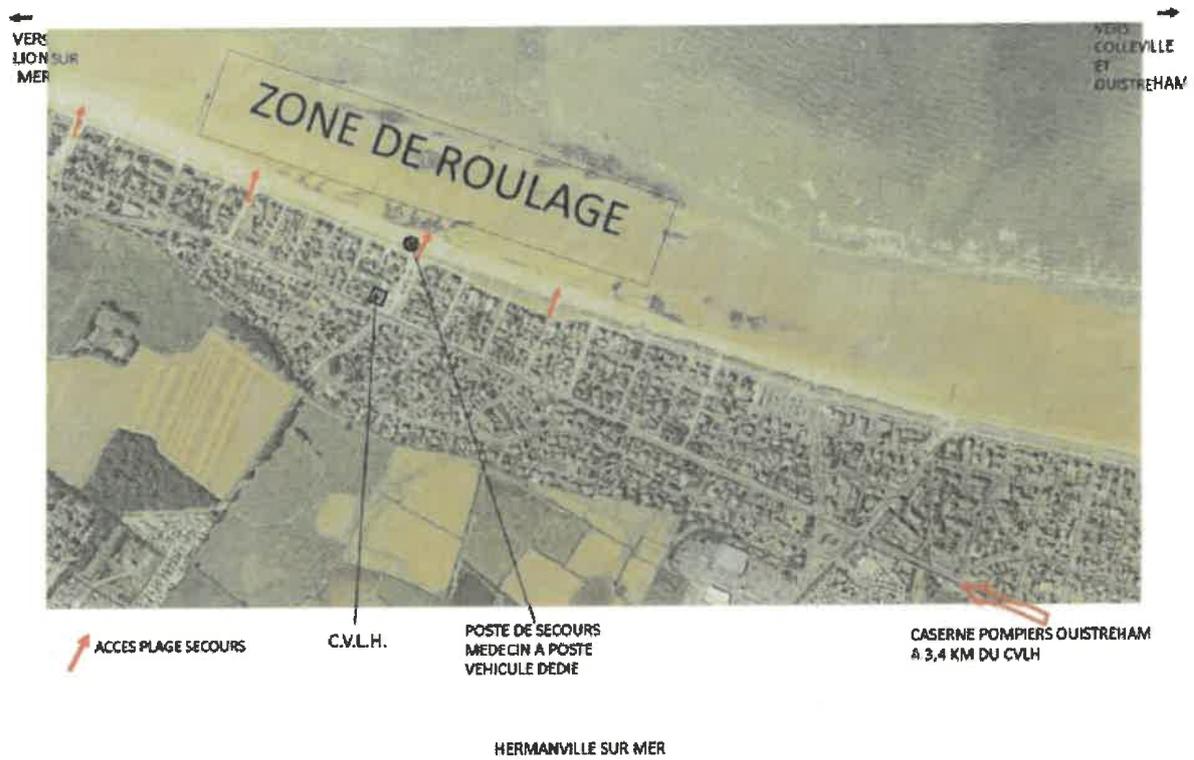
Pour le préfet et par délégation,


L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

ANNEXE

Plan de la zone d'évolution



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-09-22-00007

Arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2022
portant réglementation de la police sur la
section de l'A28 comprise entre Valframbert
RN12 (Orne) et Honguemare-Guénouville A13
(Eure)

PRÉFECTURES des DÉPARTEMENTS
de l'Eure, de l'Orne et du Calvados

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA POLICE SUR LA SECTION DE L'A28 COMPRISE ENTRE
VALFRAMBERT RN12 (ORNE) ET HONGUEMARE-GUÉNOUVILLE A13 (EURE)**

VU

- le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-9 ;
- le Code de la Voirie Routière ;
- l'Arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et des autoroutes et notamment la 8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;
- le décret du 29 novembre 2001 approuvant la convention passée le 09 avril 2001 entre l'État et la société de l'autoroute de liaison Seine-Sarthe (ALiS) (désignée ci-après par le « concessionnaire » ou l'« exploitant ») pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A28 entre la RN12, commune de Valframbert (Orne) et l'A13, commune d'Honguemare-Guénouville (Eure) (désignée ci-après par l'« autoroute ») ;
- le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Simon BABRE , préfet de l'Eure ;
- le décret du 12 janvier 2022, nommant M. Sébastien JALLET , préfet de l'Orne ;
- le décret du 30 mars 2022, nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- la convention de la concession et le cahier des charges ;
- la décision ministérielle du 24 octobre 2005 autorisant la mise en service de l'autoroute ;
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section de l'autoroute dont les limites sont définies comme suit :

Extrémités de l'autoroute :

- Au Sud : PR 160+452 axe du Passage Supérieur de la RN12, et limite avec l'A28 concédée à COFIROUTE, commune de Valframbert, Orne.
- Au Nord : PR 286+110 raccordement avec l'A13 concédée à SAPN, commune d'Honguemare-Guénouville, Eure.

Échangeurs et Diffuseurs de l'autoroute :

Au droit des diffuseurs, la limite du domaine public autoroutier concédé est fixée en règle générale au raccordement avec la voirie nationale ou départementale concernée (carrefour de raccordement ou giratoire non inclus dans le domaine autoroutier). C'est le cas pour :

Diffuseur	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec :
n°16 Gacé	RD932
n°15 Orbec-Broglie	RD49 et RD131
n°14 Bernay	RD834
n°13 Brionne	RD438

Dans le cas particulier du diffuseur n°18 Alençon Nord concédé à COFIROUTE, la limite du domaine public autoroutier concédé à ALiS est fixée au raccordement des bretelles desservant l'aire de services de la Dentelle d'Alençon au giratoire sous péage d'A28 concédé à COFIROUTE.

Dans le cas de l'échangeur A28/A88 Sées, la limite du domaine public autoroutier concédé à ALiS est fixée à l'extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD438 (giratoires non compris dans le domaine public autoroutier concédé).

Dans le cas de l'échangeur A28/A13, la limite du domaine public autoroutier concédé à ALiS est fixée à l'extrémité des bretelles de l'échangeur à leur raccordement avec A13 concédée à SAPN, y compris les voies d'insertion et de décélération, à l'exception des sections de manœuvre et biseaux des voies d'insertion et de décélération qui seront exploités et entretenus par le gestionnaire de l'autoroute A13 (limite fixée à l'endroit où le musoir de divergence entre les bretelles et la section courante d'A13 atteint une largeur de 1 m).

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de services suivantes :

- Aire de services de la Dentelle d'Alençon ;
- Aires de repos des Sources de l'Orne ;
- Aire de services des Haras ;
- Aires de repos Risle et Charentonne ;
- Aire de repos du Domaine d'Harcourt ;
- Point de dépannage carburant (au niveau de l'aire du Domaine d'Harcourt).

ARTICLE 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont clos par des portails signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, chaque fois qu'en service ils doivent utiliser l'autoroute, les agents et les véhicules d'ALiS et de ses sous-traitants, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute, des services de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés et des dépanneurs agréés par le concessionnaire.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service ou de secours, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine public autoroutier concédé. Le cas échéant, le concours des services de police sera sollicité pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule dans les conditions décrites au paragraphe 2 de l'Article 10 du présent arrêté.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation, les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit) et B2 et B2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

ARTICLE 3 : Péage

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené les usagers à emprunter l'autoroute.

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares de péage ci-après :

- Barrière de péage pleine voie de Sées ;
- Gares sur diffuseur de Gacé ;
- Gares sur diffuseur de Orbec-Brogie ;
- Gare sur diffuseur de Bernay ;
- Gare sur diffuseur de Brionne ;
- Barrière de péage pleine voie du Roumois.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement leur allure conformément aux panneaux de signalisation mis en place ;
- éteindre les feux de route ;
- s'engager entre les îlots sur un des couloirs en fonction de l'affectation prescrite par la signalisation, après s'être le cas échéant arrêté à la hauteur d'une borne de paiement déportée ;
- attendre la mise au vert du feu de passage et l'ouverture de la barrière de passage pour quitter le couloir de péage ;
- se conformer à la signalisation mise en place sur les gares ;
- se conformer aux indications données par le personnel de l'Exploitant et/ou les services de police de l'autoroute.

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées aux véhicules de service (forces de police de l'autoroute, services de l'exploitation, services de secours).

Dans les voies réservées aux seuls véhicules légers, la hauteur sera limitée à 2 m.

Si, pour un motif quelconque, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par le gestionnaire de l'autoroute.

ARTICLE 4 : Limitations de vitesse

Section Courante :

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

A l'approche des viaducs de la Risle et du Bec, la vitesse est réduite progressivement :

- Dans le Sens 1 (Alençon vers Rouen) :
 - pour le Viaduc de la Risle, à 90 km/h du PR 258+300 au PR 261+000 ;
 - pour le Viaduc du Bec, à 90 km/h du PR 264+800 au PR 267+000.
- Dans le Sens 2 (Rouen vers Alençon) :
 - pour le Viaduc de la Risle, à 90 km/h du PR 261+200 au PR 258+200 ;
 - pour le Viaduc du Bec, à 90 km/h du PR 267+200 au PR 264+900

Dans le sens 2 (Rouen vers Alençon), dans la descente de la rampe de Gacé, la vitesse est limitée pour les poids lourds et les caravanes à 90 km/h du PR 203+100 au PR 200+600.

Gares de Péage :

A l'approche des gares de péage, la vitesse est progressivement limitée à :

- 70 km/h pour les barrières de péage pleine voie ;
- 50 km/h pour les gares sur diffuseurs,

avant l'arrêt au droit des postes de péage.

Points d'Échange :

Sur les bretelles d'accès ou de sortie, les vitesses sont limitées progressivement comme indiqué ci-après :

Échangeur A28/A88 Sées

En entrée, après la séquence péage :

- Bretelle d'entrée A28 vers Rouen (Sens 1) 50 km/h,
- Bretelle d'entrée A28 vers Alençon (Sens 2) 70 km/h,

En sortie

- Bretelle de sortie A28 depuis Rouen vers RD438 (Sens 2) 70 km/h,
- Bretelle de sortie A28 depuis Alençon vers RD438 (Sens 1) 70 km/h puis 50 km/h,

puis séquence péage.

Après la séquence péage, limitation à 70 km/h, puis 50 km/h.

Diffuseur n°16 Gacé

En entrée, après la séquence péage

- Bretelle d'entrée A28 vers Rouen (Sens 1) 50 km/h,
- Bretelle d'entrée A28 vers Alençon (Sens 2) 50 km/h,

En sortie

- Bretonne de sortie A28 depuis Rouen vers RD932 (Sens 2) 50 km/h,
 - Bretonne de sortie A28 depuis Alençon vers RD932 (Sens 1) 50 km/h,
- puis séquence péage.

Diffuseur n°15 Orbec-Broglie

En entrée, après la séquence péage

- Bretonne d'entrée A28 vers Rouen (Sens 1) 50 km/h,
- Bretonne d'entrée A28 vers Alençon (Sens 2) 50 km/h,

En sortie

- Bretonne de sortie A28 depuis Rouen vers RD49 (Sens 2) 70 km/h,
 - Bretonne de sortie A28 depuis Alençon vers RD49 (Sens 1) 70 km/h,
- puis séquence péage.

Diffuseur n°14 Bernay

En entrée, après la séquence péage

- Bretonne d'entrée A28 vers Rouen (Sens 1) 70 km/h,
- Bretonne d'entrée A28 vers Alençon (Sens 2) 50 km/h,

En sortie

- Bretonne de sortie A28 depuis Rouen vers RD834 (Sens 2) 50 km/h,
 - Bretonne de sortie A28 depuis Alençon vers RD834 (Sens 1) 70 km/h,
- puis séquence péage.

Diffuseur n°13 Brionne

En entrée, après la séquence péage

- Bretonne d'entrée A28 vers Rouen (Sens 1) 50 km/h,
- Bretonne d'entrée A28 vers Alençon (Sens 2) 50 km/h,

En sortie

- Bretonne de sortie A28 depuis Rouen vers RD438 (Sens 2) 70 km/h,
 - Bretonne de sortie A28 depuis Alençon vers RD438 (Sens 1) 50 km/h,
- puis séquence péage.

Échangeur A28/A13

En entrée

- Bretonne d'entrée A28 depuis A13 Rouen vers Alençon (Sens 2) 70 km/h puis 50 km/h,
 - Bretonne d'entrée A28 depuis A13 Caen vers Alençon (Sens 2) 70 km/h,
- puis limitation à 90 km/h jusqu'à la séquence péage.

En sortie, après la séquence péage

Limitation à 90 km/h jusqu'aux bretelles puis :

- Bretonne de sortie A28 depuis Alençon vers A13 Rouen (Sens 1) 70]km/h,
- Bretonne de sortie A28 depuis Alençon vers A13 Caen (Sens 1) 70 km/h puis 50 km/h

Aires de repos et de services :

La vitesse est limitée à 50 km/h dans la zone délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie d'aires de services et de repos.

ARTICLE 5 : Restrictions de circulation

Dans le respect des prescriptions édictées par l'autorité compétente indiquées dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, 8ème partie l'exploitant peut mettre en œuvre les restrictions à la circulation nécessaires :

- à la sécurité ;
- à la conduite de chantiers d'entretien ou de travaux ;
- à la conduite des opérations de viabilité hivernale ;
- en cas d'accident ;
- à la gestion du trafic.

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est en place à l'occasion des restrictions ou interruptions de circulation.

Restrictions nécessaires à la sécurité

Des restrictions de circulation nécessaires à la sécurité pourront être prises pour tenir compte de risques spécifiques.

Notamment sur les viaducs de la Risle (du PR 258+400 au PR 260+900) et du Bec (du PR 265+000 au PR 267+000) :

- en cas de vent de force 8, soit une vitesse moyenne de vent comprise entre 62 et 74 km/h avec des rafales pouvant dépasser le vent moyen de 50%, la vitesse sera limitée à 70 km/h pour tous les usagers ;
- en cas de vent de force 9, soit une vitesse moyenne de vent comprise entre 75 et 88 km/h avec des rafales pouvant dépasser le vent moyen de 50%, la circulation des poids lourds, des caravanes et des motos sera interdite sur les viaducs et leur sortie aux diffuseurs amonts sera obligatoire ;
- en cas de vent de force 10 ou plus, soit une vitesse moyenne de vent d'au moins 89 km/h avec des rafales pouvant dépasser le vent moyen de 50%, tout trafic sera interdit et dévié sur des itinéraires de délestage aux diffuseurs précédents.

Dans ces zones, les dépassements sont interdits pour tous les véhicules.

Seuls sont admis à circuler sur l'autoroute les véhicules en bon état de marche.

Les véhicules ne respectant pas les conditions des articles R 311-3 et R 312-19 du Code de la Route pourront se voir interdire l'accès à l'autoroute où être immobilisés s'ils sont déjà sur celle-ci.

Restrictions nécessaires à la conduite de chantiers d'entretien ou de travaux

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier selon le cas, conformément aux dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Restrictions nécessaires à la conduite des opérations de viabilité hivernale

Les véhicules des usagers doivent toujours laisser le passage aux engins de déneigement.

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les services de police.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement. Ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Restrictions en cas d'accident

A l'occasion d'accident, l'exploitant prendra, en concertation avec les services de police de l'autoroute, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux abords de la zone concernée.

ARTICLE 6 : Régimes de priorité

Règle générale

En application du Code de la Route, les bretelles d'entrées sur autoroute doivent la priorité à la section courante de l'autoroute.

Sorties sur échangeurs (nœuds autoroutiers et diffuseurs)

Les régimes de priorité particuliers à chaque raccordement (bretelle de sortie autoroute/voirie hors autoroute) sont fixés comme suit :

- *Diffuseur n°18 Alençon-Nord* : Au giratoire de raccordement. Bretelle de sortie de l'aire vers giratoire A28 : Cédez le passage.
- *Noeud A28/A88 Sées* : Au giratoire de raccordement. Bretelles de sortie A28 vers RD438 : Cédez le passage.
- *Diffuseur n°16 Gacé* : Au giratoire de raccordement. Bretelles de sortie A28 vers RD932 : Cédez le passage.
- *Diffuseur n°15 Orbec-Broglie* : Aux giratoires de raccordement. Bretelles de sortie A28 vers RD49 et RD131 : Cédez le passage.
- *Diffuseur n°14 Bernay* : Au giratoire de raccordement. Bretelles de sortie A28 vers RD834 : Cédez le passage.
- *Diffuseur n°13 Brionne* : Au giratoire de raccordement. Bretelles de sortie A28 vers RD438 : Cédez le passage.
- *Noeud A13/A28* : A l'insertion des bretelles sur A13. Bretelles de sortie A28 vers A13 : Cédez le passage.

ARTICLE 7 : Arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet. Ils sont notamment interdits sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, devant les accès de service et les accotements.

Le stationnement des véhicules sur les aménagements réalisés à cet effet *sous péage* (aires de repos et de services, aires de stationnement au droit des installations de péage) ne devra en aucun cas excéder 24 heures.

Le stationnement des véhicules sur les aménagements réalisés à cet effet *hors péage* (aires de repos et de services, aires de stationnement au droit des installations de péage) ne devra en aucun cas excéder 12 heures.

L'arrêt dans les voies de péage n'est autorisé que le temps du paiement. Sur les zones d'arrêt situées à proximité immédiate des bornes de paiement déporté, l'arrêt ne devra pas dépasser 15 minutes.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble de l'autoroute.

Les lavages, nettoyages, vidanges sont interdits hors des aménagements spécifiques pouvant exister sur les aires de services.

ARTICLE 8 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier concédé, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations et matériels de péage, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière.

Tout dégât causé au domaine public doit faire l'objet, de la part de son auteur, d'une déclaration aux forces de police de l'autoroute.

Tout dépôt ou abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets sera poursuivi et puni selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public.

L'Exploitant est habilité à demander, à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public autoroutier concédé, réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

ARTICLE 9 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Des postes d'appel d'urgence implantés tous les kilomètres environ en section courante entre l'A13 et Sées et tous les deux kilomètres environ entre Sées et Alençon-Nord, reliés directement et uniquement au poste central d'exploitation, sont à la disposition des usagers.

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ces postes permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les postes d'appel d'urgence peuvent être équipés d'un refuge permettant à un usager souhaitant utiliser le poste de stationner sans empiéter sur les voies de circulation ni sur la bande de dérasement de droite ou la bande d'arrêt d'urgence.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

ARTICLE 10 : Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne, l'usager du véhicule doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule le plus loin possible des voies réservées à la circulation (de préférence sur une aire de stationnement, de repos ou de services ou, à défaut, en se rangeant momentanément sur un refuge, sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur la bande dérasée de droite), en actionnant ses feux de détresse, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Faute pour l'usager de se soumettre à cette obligation, les services de police de l'autoroute feront procéder à l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé, aux frais, risques et périls du propriétaire et sans que la responsabilité de l'Exploitant ou des forces de police puisse être mise en cause, le propriétaire du véhicule devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir immédiatement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau d'appel d'urgence (cf. article 9). L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, par exemple en laissant le capot de son moteur soulevé, en utilisant ses feux de détresse ou un triangle de pré-signalisation.

Les conducteurs des véhicules accidentés sont tenus de dégager la chaussée de toute entrave à la circulation causée par leurs véhicules ou les marchandises transportées. Au cas où les conducteurs de véhicules accidentés ne satisfont pas à cette obligation dans les plus brefs délais, les forces de police sont habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et des véhicules accidentés aux frais de ces derniers, au besoin avec le concours des services de l'Exploitant.

Ni les usagers, ni leurs représentants ne pourront se retourner contre l'Exploitant ou ses mandataires, sauf faute de ce dernier, si des dommages étaient occasionnés aux véhicules accidentés ou au chargement du fait d'opérations d'exploitation, dépannage, levage ou manutention destinées à accélérer le rétablissement de la circulation dans des conditions normales.

L'Exploitant est en droit de demander aux responsables d'un sinistre le remboursement des frais suivants :

- frais de signalisation, de protection de l'accident, des chantiers de dégagement et de remise en état du domaine public ;
- coût des travaux de réparations du domaine public ;
- préjudices d'exploitation subséquents notamment, pertes de péage occasionnées par un délestage.

ARTICLE 11 : Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de l'Exploitant.

Les interventions de réparation et de dépannage sont interdites sur la bande dérasée de droite. Tout véhicule immobilisé sur la bande dérasée de droite sera par conséquent évacué hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de services ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé et par lui seul, et ce, conformément aux dispositions du cahier des charges « dépannage » approuvé par l'administration et l'Exploitant. L'activation du dépannage est du ressort de l'Exploitant.

Les remorquages entre usagers sont interdits sur l'autoroute.

ARTICLE 12 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et à l'écoulement du trafic.

Les forces de police de l'autoroute pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

ARTICLE 13 : Hygiène - Propreté des aires de stationnement, de repos et de services

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux en ce qui concerne notamment l'utilisation des locaux sanitaires, l'utilisation des jeux d'enfants et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public autoroutier concédé, d'abandonner ou de rejeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.

ARTICLE 14 : Animaux

Les animaux introduits sur le domaine public autoroutier concédé par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Sur le domaine public autoroutier concédé, en cas d'accident causé par un animal, la responsabilité de son propriétaire sera engagée.

Les services de police de l'autoroute assurent ou demandent aux services compétents la capture ou éventuellement l'abattage des animaux sauvages ou domestiques présents dans le domaine public autoroutier concédé.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leur propriétaire.

Les animaux abandonnés dont le propriétaire ne peut être identifié seront placés dans un refuge ou remis à un service de protection animale.

ARTICLE 15 : Objets trouvés

Les objets trouvés par les usagers ou par les agents de l'exploitant sont remis aux forces de police de l'autoroute.

ARTICLE 16 : Circulation des personnels de service et de sécurité et du matériel de service non immatriculé

En application de l'article R 432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de l'Exploitant appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par ce dernier.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de l'Exploitant ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics du concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celui-ci.

Le directeur des services d'exploitation de l'exploitant tient à jour la liste de ces personnels et matériels.

ARTICLE 17 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public autoroutier concédé :

- de procéder à toute action de propagande ;
- de se livrer à des enquêtes auprès du personnel du concessionnaire ou de l'Exploitant, auprès des usagers ou dans les installations commerciales sans autorisation du concessionnaire ;
- de quêter, se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation du concessionnaire ;
- d'effectuer des prises de vue sans l'accord du concessionnaire ;
- de pratiquer l'auto-stop.

ARTICLE 18 : Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs des trois départements et affiché dans les établissements de la société, les installations annexes et les communes traversées.

ARTICLE 19 : Exécution

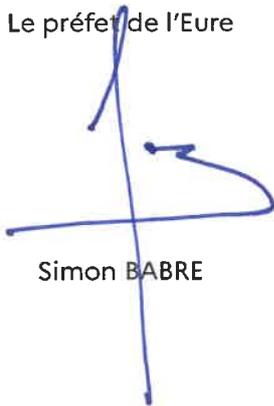
Mesdames ~~et Messieurs~~ les secrétaires généraux(ales) des préfetures de l'Eure, de l'Orne et du Calvados,
Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie de l'Eure, de l'Orne et du Calvados,
Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Eure, de l'Orne et du Calvados,
Messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Eure, de l'Orne et du Calvados,
Messieurs les directeurs des routes et de l'aménagement des conseils départementaux de l'Eure, de l'Orne et du Calvados,
Monsieur le directeur de la société ALiS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- à Messieurs les présidents des conseils départementaux de l'Eure, de l'Orne et du Calvados ;
- au CRICR de Rennes ;
- au sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA);
- à Mesdames, Messieurs les sous-préfet(e)s de l'Eure, de l'Orne et du Calvados ;
- à Messieurs les directeurs départementaux des services incendie et secours de l'Eure, de l'Orne et du Calvados ;
- à Messieurs les commandants des pelotons de gendarmerie d'autoroute de l'Eure et de l'Orne ;
- à Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées de :
 - l'Orne : Bursard, Cerisé, Chailloué, Chaumont, Cisai-Saint-Aubin, Coulmer, Croisilles, Ecouves, Gacé, Godisson, La Ferté-en-Ouche, Le Merlerault, Le Sap-André, Marmouillé, Menil-Froger, Neauphe-sous-Essai, Nonant-le-Pin, Saint-Evroult-de-Montfort, Saint-Gervais-du-Perron, Saint-Germain-de-Clairefeuille, Sées, Semallé, Valframbert.
 - du Calvados : La Vespière-Friardel, Orbec.
 - de l'Eure : Aclou, Les Monts du Roumois, Boisney, Boisse-le-Chatel, Boissy-Lamberville, Bonneville-Aptot, Flancourt-Crescy-en-Roumois, Bosgouet, Bosrobert, Bourg-Achard, Brionne, Calleville, Capelle-les-Grands, Courbépine, Folleville, Nassandres-sur-Risle, Franqueville, Harcourt, Hecmanville, Honguemare-Guenouville, La Goulafrière, La Haye-de-Calleville, La Chapelle-Gauthier, Malleville-sur-le-Bec, Sainte-Marie d'Attez, Plainville, Plasnes, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Germain-la-Campagne, Saint-Jean-du-Thenney, Saint-Mards-de-Fresne, Saint-Martin-du-Tilleul, Saint-Paul-de-Fourques, Saint-Philbert-du-Boissey, Saint-Vincent-du-Boulay, Thénouville, Grand-Bourgtheroulde, Verneusses, Voiscreville.

Fait à Evreux, le **22 SEP. 2022**

Le préfet de l'Eure



Simon BABRE

Le préfet de l'Orne



Sébastien JALLET

Le préfet du Calvados



Thierry MOSIMANN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-09-22-00006

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2022,
permanent d'exploitation autoroute A28 - Règles
d'exploitation sous chantier.

**PRÉFECTURES des DÉPARTEMENTS
de l'Eure, de l'Orne et du Calvados**

**ARRÊTÉ PERMANENT D'EXPLOITATION AUTOROUTE A28
RÈGLES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER**

VU

- le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-9 ;
- le Code de la Voirie Routière ;
- l'Arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et des autoroutes et notamment la 8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;
- le décret du 29 novembre 2001 approuvant la convention passée le 09 avril 2001 entre l'État et la Société de l'Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (ALiS) (désignée ci-après par le « Concessionnaire » ou l'« exploitant ») pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A28 entre la RN12, commune de Valframbert (Orne) et l'A13, commune d'Honguemare-Guénouville (Eure) (désignée ci-après par l'« Autoroute ») ;
- le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Simon BABRE , préfet de l'Eure ;
- le décret du 12 janvier 2022, nommant M. Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- le décret du 30 mars 2022, nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- la convention de la concession et le cahier des charges ;
- la décision ministérielle du 24 octobre 2005 autorisant la mise en service de l'Autoroute ;
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du Concessionnaire, de leurs sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution de travaux sur l'autoroute et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Introduction :

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, des tronçons de l'Autoroute situés dans les départements de l'Eure (du PR 217+200 au PR 230+000 et du PR 230+500 au PR 286+100), de l'Orne (du PR 160+500 au PR 217+200) et du Calvados (du PR 230+000 au PR 230+500) sont autorisés en permanence sous réserve qu'ils satisfassent aux dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Les chantiers courants sont ceux répondant aux critères définis aux articles 3 à 12 ci-dessous. Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non-courants et doivent faire entre autres l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

ARTICLE 2 – Contrôle des chantiers :

Ces chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de l'exploitant et des services de gendarmerie des pelotons de l'autoroute.

ARTICLE 3 – Longueur des restrictions de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 kilomètres. Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone, et distants d'au moins 3 kilomètres, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers à haut rendement (marquage au sol, fauchage, nettoyage des assainissements,...) la longueur de restriction pourra atteindre 10 kilomètres, et ce pour une durée inférieure à 12 heures.

ARTICLE 4 – Déviations :

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic en dehors du réseau autoroutier.

ARTICLE 5 – Jours dits « hors chantier » :

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle. Si des chantiers sont autorisés sur des jours « hors chantier », une procédure de repliement très rapide devra être applicable à la moindre sollicitation (accident au droit de la zone de chantier, ralentissement dû à la curiosité des usagers, etc.).

ARTICLE 6 – Capacité :

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1 200 véhicules /heure par voie sur les voies restées libres à la circulation.

ARTICLE 7 – Basculement partiel :

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

ARTICLE 8 – Largeur des voies :

La largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite, sauf pour certains chantiers de courte durée, d'une durée maximale de 7h effectués sur les viaducs de la Risle (PR 258+200 à PR 261+110) et du Bec (PR 264+870 à PR 267+230) où l'unique voie de circulation pourra être réduite à 2,80 m sans modification du marquage au sol, pour n'autoriser que la circulation des véhicules légers ; les poids lourds devront alors sortir aux diffuseurs précédents : Bernay dans le sens 1 (Alençon vers Rouen) et Brionne dans le sens 2 (Rouen vers Alençon). La déviation entre les diffuseurs de Bernay et Brionne empruntera la RD834, la RD613 et la RD438 (dont le gestionnaire est le conseil départemental de l'Eure).

ARTICLE 9 – Alternats et bouchons mobiles :

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Des bouchons mobiles pourront aussi être organisés, avec l'aide des services de gendarmerie des pelotons d'autoroute, pour permettre un chantier mobile (balayage par exemple) sur les viaducs de la Risle (PR 258+200 à PR 261+110) et du Bec (PR 264+870 à PR 267+230).

ARTICLE 10 - Interdistances :

L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- 10 kilomètres, si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libres deux voies de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
- 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée) l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Il pourra exceptionnellement être dérogé à ces règles pour des chantiers situés dans la zone des viaducs de la Risle (PR 258+200 à PR 261+110) et du Bec (PR 264+870 à PR 267+230).

Les interdistances entre deux chantiers pourront être réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaires pour la remise en état de l'autoroute. Cette interdistance pourra être réduite le temps de poser ou déposer un balisage à la suite d'un balisage existant.

ARTICLE 11 – Fermeture d'aires de service et de repos :

Les chantiers ne devront pas entraîner la fermeture d'une aire de service. Les chantiers pourront entraîner la fermeture d'une aire de repos, sous réserve que :

- ⌚ La durée de fermeture n'excède pas 48h ;
- ⌚ Deux aires consécutives (de services et/ou de repos) ne soient pas fermées simultanément.

ARTICLE 12 - Fermeture de bretelle de bifurcation autoroutière ou de diffuseur :

La fermeture d'une bretelle de bifurcation autoroutière n'est pas autorisée

La fermeture de bretelles de diffuseurs est autorisée :

- ⌚ Entre 21h00 et 06h00 ;

⌚ Si cela ne concerne pas deux diffuseurs successifs ;

⌚ Si un seul sens de circulation à la fois est concerné.

ARTICLE 13 – Évènements imprévus :

Pour des opérations urgentes de remise en état d'équipements de sécurité ou d'ouvrages de génie civil risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute et dont l'exécution ne peut pas être différée, ou dans le cas d'évènements imprévus conduisant à des perturbations de la circulation (accidents, incidents, intempéries), le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et après information de la DIR de zone et des services concernés (Conseils Départementaux, Préfecture).

ARTICLE 14 – Durée et signalisation des chantiers :

Le gestionnaire de l'autoroute prendra toutes les dispositions pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui l'ont justifié et à la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

La signalisation sera mise en place par les services du gestionnaire de l'autoroute ou une société mandatée par elle sous son contrôle ou par les gestionnaires d'autres réseaux autoroutiers.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services du gestionnaire de l'autoroute et des services de gendarmerie des pelotons d'autoroute afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier.

Le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en place de la signalisation temporaire est réalisé par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

Les services de la société concessionnaire informent les forces de l'ordre d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire de son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, pose et dépose de ligne électrique, ...). En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité figurent au sein des instructions, planches de balisages et guide de balisage élaborés par la société concessionnaire.

Dans le cas d'un chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures comportant la neutralisation d'une voie, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement, la mise en place de panneaux de restriction de vitesse n'est pas obligatoire.

ARTICLE 15 – Police des chantiers :

La police des chantiers sera assurée par les pelotons d'autoroute de gendarmerie.

Article 16 - Mesures d'information au public :

Le concessionnaire utilisera les mesures et les moyens d'information suivants, adaptés selon la nature des chantiers

- Radio d'information routière
- Panneaux à messages variables (PMV)
- Signalisation de direction
- Presse écrite, radios locales

Messieurs les directeurs des routes et de l'aménagement des conseils départementaux de l'Eure, de l'Orne et du Calvados,

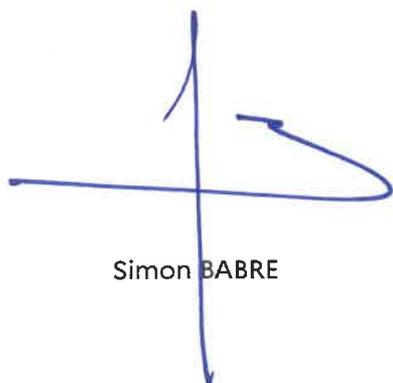
Monsieur le directeur général de la société ALiS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Messieurs les présidents des conseils départementaux de l'Eure, de l'Orne et du Calvados ;
- DIR Zone Ouest ;
- au sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) ;
- à Mesdames et Messieurs les sous-préfet(e)s de l'Eure, de l'Orne et du Calvados ;
- à Messieurs les directeurs départementaux des services incendie et secours de l'Eure, de l'Orne et du Calvados ;
- à Messieurs les commandants des pelotons de gendarmerie d'autoroute de l'Eure et de l'Orne ;
- à Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées de :
 - l'Orne : Bursard, Cerisé, Chailloué, Chaumont, Cisai-Saint-Aubin, Coulmer, Croisilles, Ecouves, Gacé, Godisson, La Ferté-en-Ouche, Le Merlerault, Le Sap-André, ~~Marmouillé~~, Menil-Froger, Neauphe-sous-Essai, Nonant-le-Pin, Saint-Evroult-de-Montfort, Saint-Gervais-du-Perron, Saint-Germain-de-Clairefeuille, Sées, Semallé, Valframbert.
 - du Calvados : La Vespière-Friardel, Orbec.
 - de l'Eure : Aclou, Les Monts du Roumois, Boisney, Boisse-le-Chatel, Boissy-Lamberville, Bonneville-Aptot, Flancourt-Crescy-en-Roumois, Bosgouet, Bosrobert, Bourg-Achard, Brionne, Calleville, Capelle-les-Grands, Courbépine, Folleville, Nassandres-sur-Risle, Franqueville, Harcourt, Hecmanville, Honguemare-Guenouville, La Goulafrière, La Haye-de-Calleville, La Chapelle-Gauthier, Malleville-sur-le-Bec, Sainte-Marie-d'Attez, Plainville, Plasnes, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Germain-la-Campagne, Saint-Jean-du-Thenney, Saint-Mards-de-Fresne, Saint-Martin-du-Tilleul, Saint-Paul-de-Fourques, Saint-Philbert-du-Boissey, Saint-Vincent-du-Boulay, Thénouville, Grand-Bourgtheroulde, Verneusses, Voiscreville.

Fait à Evreux, le **22 SEP. 2022**

Le préfet de l'Eure



Simon BABRE

Le préfet de l'Orne



Sébastien JALLET

Le préfet du Calvados



Thierry MOSIMANN

- Tout autre support écrit à l'initiative du concessionnaire (flyers, plaquettes...)
- Réunions d'informations
- Web

ARTICLE 17 – Limitation de vitesse :

Les vitesses maximales autorisées au droit des chantiers sont définies ainsi :

	1 voie	2 voies
Section courante et conditions normales d'exploitation	90	130
Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée	70	130
Chantier sur bande dérasée de droite sans neutralisation de chaussée	-	110
Chantier avec neutralisation d'une voie	-	90
Basculement de la circulation	50	50
Circulation à contre sens ou à double sens	90	90

Dans tous les cas, la possibilité de descendre les vitesses d'une gamme (20 km/h) est laissée à l'appréciation de l'exploitant en fonction du risque de danger supplémentaire.

Ces vitesses seront introduites par des réductions successives décroissantes par paliers de 20 km/h à partir de 110 km/h.

Dans les chantiers avec réduction de chaussée à une voie, il sera interdit aux véhicules de dépasser à partir de l'endroit où la vitesse aura été ramenée à 90 km/h et au-dessous.

Article 18 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté inter préfectoral du 27 octobre 2005.

ARTICLE 19 – Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Eure, de l'Orne et du Calvados. Les maires des communes concernées afficheront cet arrêté en mairie et la société ALiS l'affichera dans ses locaux.

ARTICLE 20 – Entrée en vigueur :

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

ARTICLE 21- Exécution :

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux (ales) des préfectures de l'Eure, de l'Orne et du Calvados,
 Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie de l'Eure, de l'Orne et du Calvados,
 Messieurs les directeurs départementaux des territoires l'Eure, de l'Orne et du Calvados,
 Messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Eure, de l'Orne et du Calvados,

Préfecture du Calvados

14-2022-11-14-00003

Médaille pour acte de courage et dévouement



**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande présentée le 2 novembre 2022 par Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

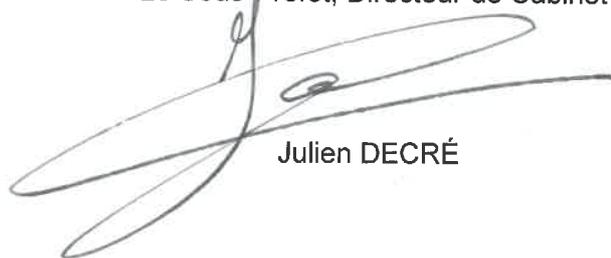
ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Nicolas LAPIERRE, policier adjoint à la circonscription de sécurité publique de Lisieux, pour son intervention déterminante lors d'un incendie dans un appartement situé au 2 rue Rose Harel à Lisieux le 3 juillet 2022, permettant de sauver une victime.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **4 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2022-11-10-00003

AP création chambre funéraire CARPIQUET

**Arrêté préfectoral N° DCL-BRAE-22-034 autorisant la création d'une chambre funéraire
sur la commune de CARPIQUET - 14650**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2223-74 modifié ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande de création d'une chambre funéraire formulée par la SARL PLESSIS-LEMERRE Services Funéraires en date du 12 mai 2022 ;

VU l'arrêté municipal accordant un permis de construire à la SARL PLESSIS-LEMERRE Services Funéraires sur la commune de CARPIQUET en date du 27 septembre 2022, sur un terrain de 7 508m² situé 22 rue de Bellevue (parcelle cadastrée BB45) ;

VU l'avis au public publié dans deux journaux locaux par la SARL PLESSIS-LEMERRE Services Funéraires en dates des 10 et 12 mai 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CARPIQUET en date du 17 octobre 2022, émettant un avis favorable à la création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune ;

VU les éléments du dossier apportés par la SARL PLESSIS-LEMERRE Services Funéraires lors de la tenue du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST) en sa séance dématérialisée de la semaine 45 de l'année 2022 ;

VU l'avis favorable rendu par le CODERST à l'issue séance du 10 novembre 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados ;

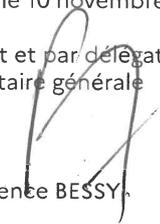
ARRETE

Article 1 - la SARL PLESSIS-LEMERRE Services Funéraires est autorisée à procéder à la création d'une chambre funéraire sur un terrain de 7 508m² situé 22 rue de Bellevue sur la commune de CARPIQUET - 14650 (parcelle cadastrée BB45) ;

Article 2 - le maire de la commune de CARPIQUET et la secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à CAEN, le 10 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2022-11-14-00001

2022-11-10 AP délégation Thierry BUTTIN DASC



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Thierry BUTTIN
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et les décrets des 19 et 24 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;
- VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle BLANC sur l'emploi de chef de service technique principal de l'aviation civile du directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à compter du 15 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2022 du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires portant nomination de Monsieur Thierry BUTTIN, administrateur général de l'État, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 15 novembre 2022 ;
- SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 6 du décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, en vue :

- de procéder dans le département du Calvados à la rétention de tout aéronef français ou étranger dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^e partie (aviation civile) du code des transports ;

- en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
 - de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Calvados ;
 - de contrôler sur les aérodromes du Calvados le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
 - de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du Calvados, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;
- de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du Calvados ;
- de délivrer les dérogations aux hauteurs minimales de vol à l'exception du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.
- de délivrer ou refuser les dérogations aux hauteurs minimales de vol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry BUTTIN, délégation de signature est donnée aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

- Monsieur Olivier NEVO, adjoint au directeur chargé des affaires techniques, Monsieur Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjoint au directeur chargé des affaires techniques, pour les alinéas 1 à 6 de l'article 1 ;
- Monsieur Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne pour l'alinéa 2 de l'article 1 ;
- Monsieur Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Madame Édith THEURET, chargée d'affaires, Madame Annette FRITSCH-CORNET, Madame Sandrine CAVAN-LERU, Monsieur Benoît BLEUNVEN, Monsieur Grégoire LERY et Monsieur Bastien VOYENNE inspecteurs de surveillance, pour l'alinéa 3 de l'article 1 ;
- Monsieur Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour les alinéas 4 et 6 de l'article 1 ;
- Monsieur Sébastien ROLLAND, chef de la division régulation et développement durable, pour l'alinéa 5 de l'article 1.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 15 novembre 2022 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

11 0 NOV. 2022



Thierry MOSIMANN

Préfecture du Calvados

14-2022-11-09-00006

arrêté portant désignation de Mme Dorothee
CHERON en qualité de personne responsable de
l'accès aux documents administratifs



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau du conseil juridique des
services de l'Etat**

**Décision portant désignation de Madame Dorothee CHERON,
cheffe du bureau du conseil juridique des services de l'État, en qualité de personne responsable de
l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations
publiques**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L300-2, L330-1 et R330-2 à R330-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L124-3 et R124-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant organisation des services de la préfecture du Calvados ;

VU la note de service du 22 septembre 2021 nommant Madame Dorothee CHERON, attachée principale, au secrétariat général, en qualité de cheffe du bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 3 octobre 2022 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1 : Madame Dorothee CHERON, cheffe du bureau du conseil juridique des services de l'État, est désignée en qualité de personne responsable, pour l'ensemble des services de l'État placés sous mon autorité, de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Article 2 : Par voie de conséquence, elle est également la personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement, par l'application combinée des articles L 330-1 du code des relations entre le public et l'administration et R124-2 code de l'environnement.

Article 3 : Elle peut être contactée par téléphone au 02.31.30.65.97 ou par messagerie à l'adresse suivante:
pref-cada@calvados.gouv.fr

Article 4 : Pour l'application du deuxième alinéa de l'article R 330-3 du code des relations entre le public et l'administration, une information au public de la présente désignation sera donnée sur le site internet de la préfecture du Calvados, à partir du lien suivant :

<http://www.calvados.gouv.fr/acces-aux-documents-administratifs-et-a-l-a9368.html>

Cette information sera également portée à la connaissance de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, la cheffe du bureau du conseil juridique des services de l'État, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente désignation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 09/11/2022



Thierry MOSIMANN